Un **guide de planification** pour le **fusionnement** et la **prestation** des **services locaux** dans le **Nord de l'Ontario**

Projet de mise en œuvre des réformes des services publics dans le Nord
juin 2000

Ontario

Table des matières

Introduction **2**

Aperçu **3**
1. Qu'est-ce qu'une régie régionale des services publics (RRSP) 3
2. Qui peut soumettre une demande 3
3. Pourquoi soumettre une demande 4
4. Proposer une RRSP 4
5. Énoncé de principes 5
6. Processus d'instauration d'une RRSP 6
7. Services en français 7

Cadre législatif pour l'instauration d'une RRSP **7**

Appui d'une proposition pour l'instauration d'une RRSP **8**

Liens interministériels **10**

Normes courantes de fusionnement **10**

Processus de planification **10**
1. Mise sur pied d'un groupe de travail 10
2. Détermination des limites géographiques 11
3. Étude des modèles de prestation de services 11
4. Statut de la régie 11
5. Demande d'information 12

Modèle d'imposition d'une RRSP **12**

Normes de fusionnement – services essentiels **14**
1. Programme Ontario au travail 14
2. Garde d'enfants 21
3. Logement social 26
4. Services d'ambulances terrestres 35
5. Santé publique 44
6. Foyers pour personnes âgées 49

Normes de fusionnement – services facultatifs **50**
1. Développement économique 50
2. Aéroports 51
3. Aménagement du territoire 53
4. Infractions provinciales 56
5. Gestion des déchets 63
6. Services policiers 65
7. Protection civile et intervention en cas d'urgence 78
8. Routes et ponts 79

Introduction

La redistribution des responsabilités provinciales et municipales en ce qui concerne les services a été annoncée en janvier 1997 dans le cadre de la ***Réorganisation des services locaux*** (antérieurement « qui fait quoi »). Cette démarche visait à fournir des services meilleurs et plus rentables sur le plan local, à en simplifier l'accès et à consolider la prestation des services sur une base régionale.

Pour que cette réorganisation des services locaux porte fruit, il fallait que les collectivités fusionnent et rationalisent les services dispensés à l'échelle régionale. Le fusionnement des services locaux dans le Nord doit tenir compte de certaines composantes comme l'isolement géographique, la répartition démographique et les modèles de compétence municipale caractérisés par des administrations non régionalisées et des territoires non érigés en municipalités. Aucun mécanisme (structure de l'autorité) n'a été mis en place dans le Nord ontarien à l'égard du fusionnement de la prestation des services qui y sont offerts, sauf dans la région de Sudbury.

Deux modèles de prestations ont donc été élaborés spécialement pour le Nord de l'Ontario, soit :

- Les **conseils d'administration de district des services sociaux** (CADSS) mis au point par le ministère des Services sociaux et communautaires en vertu de la *Loi sur les CADSS*.

- Les **régies régionales des services publics** (RRSP) mises au point par le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* (LRSPN).

Les CADSS ont été établis partout dans le Nord pour assurer la gestion et la prestation du programme Ontario au travail, de la garde d'enfants et du logement social, avec option de fournir les services de santé publique et d'ambulances terrestres. Par ailleurs, les RRSP représentent une alternative aux collectivités du Nord désireuses de fournir une gamme de services plus étendue, permettant de réaliser d'autres économies et de rehausser l'efficacité.

Les collectivités qui s'intéressent aux autres approches de fusionnement préconisées par le modèle des RRSP peuvent mettre à profit le travail déjà effectué par rapport à l'instauration des CADSS. La participation et l'expérience associées à la création des CADSS faciliteront la transition sans heurt vers une RRSP. La mise en œuvre d'une proposition de RRSP ne pourra aller de l'avant tant que les CADSS qui en sont touchés n'auront pas entièrement terminé le fusionnement de la gestion et de la prestation du programme Ontario au travail, de même que celles des services de garde d'enfants.

Ce guide de planification vise à renseigner les collectivités du Nord de la province sur les RRSP afin de les aider à choisir les modèles de prestation de services et les modalités de fusionnement qui conviennent le mieux à leurs besoins et à leur situation.

104-02850/

Aperçu

1. Qu'est-ce qu'une régie régionale des services publics (RRSP)?

Une RRSP est une entité légale établie par un arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* (LRSPN) afin de faciliter le fusionnement des services offerts sur de vastes territoires géographiques, incluant des municipalités et des territoires non érigés en municipalités, de façon à rehausser l'efficacité et la responsabilité de la prestation des services à l'échelle régionale.

Le modèle de gouvernance d'une RRSP est facultatif et flexible, permettant ainsi la gestion et la prestation d'une vaste gamme de services locaux sur de grands territoires géographiques du Nord ontarien, de même que le recouvrement des frais auprès de tous les propriétaires qui se prévalent de ces services.

Le conseil d'administration d'une RRSP est composé de représentants nommés à leur poste par les conseils municipaux participants dans la région desservie ainsi que de représentants élus par les résidents des territoires non érigés en municipalités qui se trouvent également dans la région desservie.

Les RRSP assumeront la gestion et la prestation des six services essentiels suivants :

- le programme Ontario au travail;
- la garde d'enfants;
- les logements sociaux;
- les ambulances terrestres;
- la santé publique;
- les foyers pour personnes âgées.

Une RRSP peut également proposer d'offrir les services facultatifs suivants, sans pour autant s'y limiter :

- les services policiers;
- les infractions provinciales;
- la gestion des déchets;
- le développement économique;
- les aéroports;
- les routes et ponts;
- l'intervention en cas d'urgence;
- l'utilisation du sol
- autres services demandés par la RRSP et consentis par le ministère du Développement du Nord et des Mines.

2. Qui peut soumettre une demande?

Une ou plusieurs des collectivités ou des régies locales des services publics, ou encore les résidents de territoires non érigés en municipalités dans les districts territoriaux d'Algoma,

Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay et Timiskaming, peuvent proposer la création d'une RRSP aux fins du regroupement des services dans une région donnée. .

3. Pourquoi soumettre une demande?

Le modèle de prestation de services des RRSP a été créé par le ministère du Développement du Nord et des Mines, tout spécialement pour le Nord ontarien, après une consultation exhaustive des intervenants qui habitent cette région de la province.

Même s'il s'agit d'un modèle souple, une RRSP permet aux collectivités du Nord de rehausser leur efficacité et leur rentabilité. Les RRSP offrent un mécanisme grâce auquel les collectivités peuvent gérer et offrir des services à l'échelle régionale, tout en mettant en place une entité de perception de taxes assurant une répartition équitable des coûts engagés par la prestation de ces services entre tous les propriétaires habitant la région desservie par la RRSP.

Pour le contribuable local, la rentabilité de ce modèle réside dans les économies qui peuvent être réalisées grâce à la gestion et à la prestation régionales de certains services, de même que par une répartition fiscale plus équitable. Le nombre d'organismes à but unique seuls à payer leurs frais administratifs, s'en trouvera réduit.

4. Proposer une RRSP

Les propositions d'instauration d'une RRSP doivent être mises au point et appuyées localement. Les municipalités et les résidents de territoires non érigés en municipalités se trouvant dans le Nord peuvent soumettre une proposition à cet effet au ministre du Développement du Nord et des Mines. Toute proposition doit être soumise conformément à l'article 37 de la LRSPN, en plus de fournir les renseignements suivants :

- les limites du territoire de la régie proposée;
- le nom de la régie proposée;
- le nombre de membres qui siégeront au conseil d'administration ainsi que les collectivités qui y seront représentées;
- le nom des membres nommés au premier conseil d'administration et représentant les territoires non érigés en municipalités;
- les services supplémentaires que la régie cherche à offrir;
- le degré d'appui local démontré envers la création d'une RRSP **(voir le chapitre « Appui d'une proposition pour l'instauration d'une RRSP » de ce guide)**.

Les propositions devraient également :

- donner le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource;
- nommer les municipalités et les territoires non érigés en municipalités qui seront touchés;
- fournir une carte géographique de la région desservie;

- contenir une brève description de la région desservie, incluant :
  - la population;
  - la clientèle;
  - le nom des prestateurs de services actuels touchés par la proposition d'une RRSP (ex. régies locales des services publics);
- proposer un échéancier pour l'instauration de la RRSP.

Les promoteurs d'une RRSP ne sont pas initialement tenus de fournis des plans détaillés de la gestion et de la prestation des programmes envisagés. Par contre, cette information fera partie des plans de mise en œuvre des programmes qu'ils devront ultérieurement élaborer.

Les municipalités du Nord intéressées à mettre une RRSP sur pied doivent soumettre une demande à cette fin au ministre du Développement du Nord et des Mines avant le 31 mars 2002.

Toutes les propositions d'instauration de RRSP seront étudiées dans le cadre de la LRSPN, ainsi que de tout principe pertinent et de toute directive appropriée, puis étudiées par un comité interministériel composé de représentants de tous les ministères touchés par le projet.

5. Énoncé de principes

Les propositions devront cadrer avec l'énoncé de principes ci-dessous. Il faut donc en tenir compte lorsqu'on songe à créer une RRSP.

i Les régies régionales des services publics (RRSP) auront clairement la responsabilité de respecter les obligations législatives et contractuelles concernant les politiques et les normes provinciales; elles devront répondre aux contribuables locaux, en application de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, de la gestion efficace et efficiente des services fusionnés au sein de la région de desserte proposée.

ii Les services seront accessibles au public; leurs limites de gestion seront faciles à comprendre. Ils tiendront compte de la langue et de la culture, de même que des modes de transport et de communication.

iii Les limites de gestion des services seront définies de façon à permettre une planification stratégique efficace des régions touchées et devraient être compatibles, dans la mesure du possible, avec les limites existantes utilisées pour la planification et la gestion des dessertes régionales.

iv Lorsque les régions desservies comprennent des territoires non érigés en municipalités, les résidents qui y habitent ont leur mot à dire sur la façon dont ces services sont administrés.

v Les économies déjà réalisées grâce au fusionnement des systèmes de prestation déjà en place seront reconnues et rehaussées.

vi Pour assurer une transition harmonieuse, la mise en œuvre d'une proposition de RRSP n'ira de l'avant que lorsque le ou les conseils d'administration de district des

services sociaux (CADSS) couvrant la région envisagée auront été désignés en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, qu'ils auront assumé la responsabilité des cas de familles monoparentales transférés depuis la province et qu'ils auront élaboré un plan de services de garde d'enfants.

vii L'établissement d'une RRSP assurera le maintien de l'intégrité des programmes pour les utilisateurs des systèmes de services existants, minimisant les dérangements subis par la clientèle.

6. Processus d'instauration d'une RRSP

Le processus d'instauration d'une RRSP a été réparti en trois étapes : première étape – phase de l'application; deuxième étape – phase de l'élaboration; troisième étape – phase de la mise en œuvre. **Un comité interministériel étudiera officiellement chacune des étapes afin de déterminer la rentabilité de la proposition avant de passer à l'étape suivante.**

Dans le cadre de la première phase, les promoteurs d'une RRSP communiqueraient avec le MDNM pour obtenir de plus amples renseignements sur l'instauration d'une RRSP, de même que pour fixer la date d'une réunion d'information sur le sujet. Des représentants du Projet de mise en œuvre des réformes des services publics du MDNM ainsi que d'autres ministères touchés, seraient également disponibles, sur demande, pour donner des séances d'information dans les municipalités qui s'intéressent au modèle des RRSP. Ces séances donneraient un aperçu de la nature des RRSP, des étapes du processus d'instauration ainsi que des programmes et services qui pourraient être regroupés sous la bannière de ce modèle. Une demande en bonne et due forme serait soumise à cette étape, conformément à l'article 37 de la LRSPN et à l'*énoncé de principes*.

Dans le cadre de la deuxième phase, les promoteurs effectueraient une analyse complète de rentabilisation, en collaboration avec les représentants des ministères désignés, en vue de démontrer la rentabilité du projet en ce qui a trait à la taille, la composition, la qualité des services, les économies réalisées et les possibilités d'épargne.

À la troisième phase, les promoteurs et les représentants des ministères pertinents collaboreraient à l'élaboration d'un *plan de mise en œuvre* qui comprendrait un *plan de transition* abordant le transfert des services d'un organisme de prestation à un autre.

Après l'approbation de ces deux plans, une RRSP pourrait être officiellement établie par arrêté du ministre du Développement du Nord et des Mines. Cet arrêté préciserait les responsabilités des régies, leur composition et toute autre question dont la loi fait mention.

La mise en œuvre globale d'une RRSP exige que d'autres ministères promulguent des règlements parallèles, conférant à la RRSP l'autorité légale requise pour assurer la mise en œuvre de programmes précis.

7. Services en français

La *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chapitre F.32 ne s'applique pas aux RRSP, car celles-ci ne sont pas des organismes oeuvrant sous l'égide du gouvernement de l'Ontario et ne sont donc pas assujetties aux dispositions de ladite loi.

En revanche, puisque le gouvernement de l'Ontario accorde beaucoup d'importance à la prestation de services en français à la population francophone, il encourage les municipalités et les territoires non érigés en municipalités à instaurer des RRSP qui seraient en mesure d'offrir des services bilingues.

Chaque ministère se penchera sur les besoins de la population francophone au moment de finaliser le transfert des services, en traitant chaque programme individuellement. Le gouvernement ontarien a la ferme intention de maintenir les services bilingues dans les situations opportunes, dans l'arrêté ministériel établissant une RRSP.

Un aspect important de l'élaboration d'une proposition de RRSP porte sur la prestation continue de services en français lorsque la population francophone bénéficie déjà de tels services de la province, en vertu de la *Loi sur les services en français*. Le gouvernement ontarien promulguerait alors un arrêté veillant à ce que la population francophone bénéficie des services dont elle a besoin et qui lui étaient offerts avant la création d'une RRSP.

Cadre législatif pour l'instauration d'une RRSP

La partie II de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* (LRSPN) portant sur la création des RRSP est entrée en vigueur le 1er avril 1999. La LRSPN a été mise en application en faveur du projet de *réorganisation des services locaux* et marque l'aboutissement de vastes efforts de consultation déployés auprès des intéressés habitant le Nord de la province.

En adoptant cette loi, le gouvernement de l'Ontario aide les collectivités du Nord ontarien à améliorer l'efficacité ainsi que la rentabilité de la gestion et de la prestation de plusieurs de leurs services locaux. Le MDNM est très fier que cette loi ait été formulée en tenant compte des idées et des commentaires exprimés par les intervenants du Nord.

La LRSPN permet aux collectivités nord-ontariennes de proposer l'établissement de RRSP en vue de fusionner la gestion et la prestation d'une vaste gamme de services municipaux. De plus, une fois prévue par arrêté ministériel et en vertu de la LRSPN, une RRSP détiendrait l'autorité requise pour imposer des taxes dans la région desservie.

Le 2 mars 1999, le ministre du Développement du Nord et des Mines a écrit à tous les maires, préfets et personnes-ressources dans les territoires non érigés en municipalité du Nord de l'Ontario pour leur annoncer officiellement la proclamation de la *LRSPN* et leur remettre un exemplaire de la Loi.

Appui d'une proposition pour l'intauration d'une RRSP

Voici le règlement de l'Ontario 331/99 tel que modifié par le règlement 246/00 et adopté en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. Ce règlement décrit le « degré de soutien » requis pour soumettre une proposition au ministre en vertu du sous-alinéa 37(1)(b)(i) de la LRSPN :

Appui nécessaire à une proposition en vue de la création d'une régie régionale des services publics du Nord

1. (1) Le présent article s'applique à l'égard de toutes les municipalités, y compris les municipalités de secteur de la municipalité régionale de Sudbury. Toutefois, sous réserve des paragraphes (7) et (8), il ne s'applique pas à l'égard de la municipalité régionale de Sudbury.

(2) Une proposition en vue de la création d'une régie régionale des services publics doit jouir des appuis suivants :
   (a) l'appui de la majorité des municipalités situées dans le territoire proposé de la régie;
   (b) l'appui de la majorité des électeurs, au sens de la *Loi sur les municipalités*, des municipalités situées dans le territoire proposé de la régie ainsi que des résidents du territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire proposé de la régie.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) (a), les résidents du territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire proposé de la régie sont réputés constituer une seule municipalité.

(4) Si une municipalité appuie la proposition, elle en fait état par voie de résolution.

(5) La municipalité indique dans la résolution le nombre d'électeurs qu'elle représente afin de déterminer l'appui dont doit jouir la proposition.

(6) Pour l'application de l'alinéa (2) (b) :
   (a) si une municipalité appuie la proposition, tous les électeurs de la municipalité sont réputés l'appuyer;
   (b) si les résidents du territoire non érigé en municiplaité appuient la proposition, tous les résidents sont réputés l'appuyer.

(7) Si une partie du territoire de la municipalité régionale de Sudbury est située dans le territoire proposé de la régie, la proposition doit jouir de l'appui de la municipalité régionale.

(8) Si la municipalité régionale de Sudbury appuie la proposition, elle en fait état par voie de résolution.

2. (1) La procédure à suivre pour déterminer si les résidents du territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire proposé de la régie appuient une proposition en vue de la création d'une régie régionale des services publics est énoncée au présent article et à l'article 3.

(2) L'appui à l'égard de la proposition est déterminé par voie majoritaire des résidents du territoire non érigé en municipalité.

(3) Le vote se tient lors d'une ou de plusieurs réunions convoquées afin de déterminer l'appui à l'égard de la proposition.

(4) Chaque résident ne peut voter qu'à une seule réunion.

(5) La ou les réunions peuvent être convoquées en vertu du présent article par tout résident du territoire non érigé en municipalité désigné à cette fin par au moins neuf autres résidents.

(6) Le résident désigné donne un préavis d'au moins 14 jours de la convocation d'une réunion :

(a) soit par publication d'un avis dans un journal à grande diffusion dans le territoire non érigé en municipalité;

(b) soit par tout autre moyen qui donnera aux résidents un préavis suffisant de la réunion.

(7) Le préavis indique l'objet de la réunion, les date, heure et lieu où toutes les réunions convoquées doivent se tenir, les personnes qui peuvent voter à ces réunions et les dates, heure et lieu où une copie de la proposition peut être examinée.

(8) Le résident désigné veille à ce qu'une copie de la proposition soit mise à la disposition des résidents aux fins d'examen dans le territoire non érigé en municipalité ou dans une municipalité contiguë à des dates, heures et lieux qui donnent aux résidents une occasion raisonnable de l'examiner.

(9) Les réunions visées au présent article se tiennent dans le territoire non érigé en municipalité ou dans une municipalité contiguë

3. (1) Un président est élu aux fins d'une réunion par les résidents qui sont présents et qui peuvent voter sur la proposition lors de la réunion.

(2) Chaque résident ne peut voter à l'élection du président qu'à une seule réunion.

(3) Le président peut établir des règles relatives à la manière de tenir le vote.

(4) Le président consigne les résultats du vote, y compris le nombre de voix en faveur de la proposition et contre.

Liens interministériels

Puisque les RRSP devront fournir une vaste gamme de services régis par plusieurs ministères, le MDNM a établi un comité interministériel composé de représentants des ministères touchés en vue d'étudier les répercussions que la création d'une RRSP pourrait entrainer pour chacun d'entre eux.

Ce comité supervisera également l'instauration des RRSP et aidera à établir les directives de mise en œuvre pour le remaniement de ces services. Il tiendra des séances d'information dans les collectivités qui veulent en connaître davantage sur les RRSP.

Normes courantes de fusionnement

Les CADSS sont actuellement en voie de regrouper la gestion des services ainsi que des programmes d'aide sociale et de garde d'enfants sous une même bannière. Les logements sociaux seront inclus dans le remaniement de la gestion des services effectué à une date ultérieure. L'adoption de la LRSPN permet désormais aux collectivités de proposer la création de RRSP en vue d'y incorporer des services supplémentaires et de réaliser d'autres économies.

Même si les collectivités peuvent rechercher d'autres modèles de fusionnement offerts sous le couvert des RRSP, dans sa lettre du 2 mars 1999, l'ex-ministre du Développement du Nord et des Mines encourageait tous les intervenants du Nord à poursuivre les efforts déployés en vue d'instaurer une RRSP. L'expérience acquise en créant des CADSS facilitera la transition vers les RRSP.

Dans sa lettre du 2 mars 1999, le ministre déclarait également : « Afin d'assurer la transition harmonieuse, une régie régionale des services publics ne sera instituée qu'après la désignation officielle d'un CADSS; qu'après sa désignation en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*; qu'après le transfert des cas de familles monoparentales de la province aux CADSS et qu'après l'élaboration d'un plan pour les services de garde d'enfants ».

Processus de planification

1. Mise sur pied d'un groupe de travail

La mise sur pied d'un groupe de travail composé de représentants des municipalités et des territoires non érigés en municipalités situés dans le territoire qui serait desservi par la régie constitue une étape critique du processus d'instauration d'une RRSP.

Les partenaires décident du nombre et de la représentativité des membres qui forment le groupe de travail. Le territoire non érigé en municipalité doit être représenté. Notons en outre que les membres du groupe de travail ne doivent pas nécessairement siéger également au conseil d'administration.

2. Détermination des limites géographiques

Aucune limite ou superficie territoriale n'a été établie pour une RRSP en raison du caractère permissif de la LRSPN. C'est au groupe de travail que revient la responsabilité d'étudier la région à desservir par la régie, avec l'appui des communautés et des territoires non érigés en municipalités.

En revanche, les promoteurs d'une RRSP doivent être en mesure de démontrer la rentabilité des limites choisies et de prouver que ces limites respectent l'énoncé de principes présenté dans ce document.

3. Étude des modèles de prestation de services

Le groupe prendrait note de tous les services (essentiels et facultatifs) présentement offerts dans la région proposée, puis déterminerait ceux dont la gestion et la prestation se prêteraient le mieux à un modèle de prestation consolidé.

La mise en place d'une RRSP permettrait de réaliser d'autres économies dans les régions desservies par plusieurs organismes administratifs offrant les mêmes services. Dans son analyse, le groupe de travail tiendrait compte de l'importance des économies qui pourraient être réalisées (estimation) en procédant à un fusionnement.

L'équipe du projet de mise en œuvre des réformes des services publics du MDNM peut aider les promoteurs du modèle à étudier les diverses options de services. Cette équipe peut également faire office d'agent de liaison entre les autres ministères qui peuvent être en mesure de fournir de l'information financière sur les coûts et les répercussions liés à la prestation des services.

4. Statut de la régie

Chaque RRSP mise sur pied par arrêté ministériel sera considérée comme une personne morale sans capital-actions formée par ses membres. Les RRSP ne seront pas tenues de soumettre une demande de lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations*. La *Loi sur les personnes morales* ainsi que la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas aux régies. Une régie n'est en outre pas une municipalité ou un conseil local d'une municipalité.

Chaque RRSP sera administrée par un conseil d'administration composé par des représentants des conseils municipaux et des résidents des territoires non érigés en municipalités de la région desservie. Les articles 39 et 40 de la LRSPN précisent les exigences et le statut d'une régie.

5. Demande d'information

Les collectivités du Nord ontarien qui désirent se renseigner sur les exigences rattachées au fusionnement de la gestion des services municipaux sous la bannière d'un modèle de RRSP peuvent communiquer avec le personnel du projet de mise en œuvre des réformes des services publics (RSPN) en composant le (705) 670-7389. Cette équipe est en mesure d'aider les municipalités nord-ontariennes intéressées à explorer les possibilités conférées par la LRSPN.

> ***Pour de plus amples renseignements sur le projet de mise en œuvre des réformes des services publics, visitez notre site Web au :*** **www.gov.on.ca/MNDM/nordev/NSIP/index_f.htm**

Le Comité interministériel sur les RRSP tiendra en outre des séances d'information dans les communautés qui s'intéressent au modèle de RRSP. Ces séances seraient offertes après la création des groupes de travail et chercheraient à donner un aperçu de tous les services visés à l'article 41 de la LRSPN. Les membres de l'équipe du projet RSPN seraient ensuite assignés aux groupes de travail en vue de les aider à faire avancer le dossier de leur demande.

Modèle d'imposition d'une RRSP

En vue du financement de la prestation des services dans le territoire de la régie, un impôt peut être prélevé sur tous les biens immeubles situés dans le territoire de la RRSP qui sont assujettis à l'évaluation et à l'imposition aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*. La *LRSPN* prévoit la création de deux modèles d'imposition distincts pour les RRSP. Les deux modèles d'imposition s'appuient sur la disponibilité d'une assiette de calcul (conforme à la date d'évaluation) dans toutes les municipalités et dans les territoires non érigés en municipalité.

En vertu du **modèle d'imposition 1**, la régie réquisitionne, auprès de chaque municipalité située dans son territoire et de la province, les sommes nécessaires à la réalisation de ses objectifs, conformément à la formule de répartition établie par le lieutenant-gouverneur en conseil. La municipalité ajoute le montant de sa cotisation à la RRSP dans son budget, et les sommes versées à la régie sont incorporées aux taxes municipales prélevées. De cette façon, les cotisations à une RRSP sont traitées comme celles versées à n'importe quelle régie locale. La municipalité imposera et prélèvera les sommes requises, puis les remettra à la régie. Dans le cas des coûts imposés et prélevés par une municipalité, l'application des taux d'imposition municipale déterminera le coefficient d'impôt pour différentes catégories de propriétés.

Par ailleurs, dans le cas des coûts attribués à un territoire non érigé en municipalité et prélevés par la province, le ministère des Finances établit les taux appropriés en matière d'impôt foncier provincial qui seront imposés dans cette collectivité située dans le territoire desservi par la régie. Les propriétés du territoire non érigé en municipalité qui est situé dans la zone de desserte de la régie feront l'objet d'un impôt foncier provincial distinct pour la régie (une

somme séparée de la taxe foncière provinciale qui s'applique habituellement). Le ministre des Finances prélèvera et percevra, en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, les montants attribués à un territoire non érigé en municipalité, puis les remettra à la régie.

Le **modèle d'imposition 2** confère de nouveaux pouvoirs d'imposition à la régie. Ainsi, les municipalités et la province ne prélèvent plus de fonds pour la régie, cette dernière imposant une taxe foncière directe aux propriétés. Le ministère des Finances doit établir les coefficients de transferts pour la régie. La régie peut adopter ces coefficients de transition comme taux d'imposition, ou encore monter ses taux d'imposition pour qu'ils s'approchent davantage de ceux imposés par la province, par souci d'équité. La régie ne peut toutefois adopter de taux d'imposition excédant ceux de transition.

Sauf indication contraire du ministre, les coefficients d'impôt de la régie s'appliquent aux fins de la régie et de la municipalité. Une seule catégorie de taux d'imposition devrait s'appliquer à toutes fins à l'échelle du territoire desservi par la régie. Les coefficients d'impôt municipal ne détermineraient alors plus les taux d'imposition aux fins des municipalités. Le barème d'imposition de la régie déterminera les taux d'imposition municipale qui s'appliqueront pour les services offerts par les municipalités situées dans le territoire desservi par la régie.

Les coefficients d'impôt de la régie permettront de ne prélever qu'une seule série de taux d'imposition dans la région desservie par la régie. Le même taux d'imposition pour la régie s'applique à toutes les propriétés d'une même catégorie situées dans une municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité. La RRSP détermine les taux d'imposition de la régie, tandis que la municipalité prélève les impôts fonciers perçus dans la collectivité, au nom de la régie. Les municipalités prélèvent et perçoivent les sommes que requiert la régie, puis les lui remettent.

La régie prélève et perçoit les taxes directement dans le territoire non érigé en municipalité. Dans le cadre du modèle d'imposition 2, l'impôt foncier provincial ne s'applique plus dans la région desservie par la régie. La province, les régies locales des services publics et les régies des routes locales situées dans le territoire de la régie réquisitionnent, auprès de la régie, les sommes nécessaires au financement des services qu'elles fournissent. La RRSP prend alors en charge la perception de taxes pour d'autres organismes offrant des services dans le territoire non érigé en municipalité.

Glossaire :

Coefficient de transition

Le ministre des Finances établira les coefficients de transition pour les catégories de biens. Les coefficients de transition répartissent habituellement l'impôt entre les diverses catégories de biens, de façon à refléter la proportion relative de la charge fiscale totale assumée à un moment donné par chaque catégorie de biens, à l'échelle de la région desservie. Les coefficients de transition empêchent le chevauchement de catégories dans la région desservie.

Coefficients d'impôt

Les coefficients d'impôt correspondent au rapport qui existe entre le taux d'imposition applicable à chaque catégorie de biens et celui applicable à la

catégorie de biens résidentiels/agricoles. Le coefficient d'impôt applicable à la catégorie des biens résidentiels/agricoles est de 1 dans la Loi et sert de paramètre pour l'établissement des barèmes de coefficients d'impôt.

Des coefficients d'impôt doivent être établis pour chaque bien résidentiel/agricole. Les coefficients d'impôt appliqués peuvent être les mêmes que les coefficients de transition établis dans la Loi. Les changements apportés aux coefficients d'impôt doivent être conformes aux règles établies à cet égard dans le système d'évaluation foncière équitable de l'Ontario (SÉFÉO). Lorsque les coefficients de transition dépassent la fourchette de coefficients autorisée par la province, le seul changement autorisé réside dans la réduction des coefficients établis pour certaines catégories de biens en vue d'atteindre l'équité.

Fourchettes de coefficients autorisés

Les fourchettes sont les paramètres qui ont été établis par la province et qui représentent le degré d'écart fiscal désiré entre les catégories de biens en ce qui a trait au barème de 1 établi pour les biens résidentiels.

Taux d'imposition

Les taux d'imposition sont appliqués contre la valeur d'un bien en particulier en vue de déterminer le montant des taxes à percevoir.

Le choix d'une fourchette particulière de coefficient d'impôt définira complètement tous les coefficients d'impôt applicables à toutes les catégories lorsque les barèmes de prélèvement fiscal auront été fixés. La perception minimale divisée par la valeur actuelle pondérée de l'évaluation donnera le taux d'impôt foncier. Tous les autres taux d'imposition sont calculés en appliquant le coefficient d'impôt approprié au taux d'impôt foncier.

Normes de fusionnement - Services essentiels

1. PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL - ministère des services sociaux et communautaires

Cadre législatif

Le gouvernement a promulgué la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux handicapés* après avoir adopté la *Loi sur la réforme de l'aide sociale* (LRAS) en novembre 1997. La LRAS constitue la première réforme importante de la législation en matière d'aide sociale entreprise depuis 30 ans.

La *Loi sur la réforme de l'aide sociale* venait remplacer :

1. la *Loi sur l'aide sociale générale;*
2. la *Loi sur les prestations familiales;*
3. la *Loi sur les services de réadaptation professionnelle.*

La *Loi sur le programme Ontario au travail,* proclamée le 1er mai 1998, précise la catégorie d'aide que tous les organismes de prestation dudit programme, y compris les gestionnaires de services municipaux regroupés (GSMR), les CADSS et les Premières nations, doivent offrir. Deux catégories de services sont offerts, en l'occurrence, une aide financière fondamentale et le soutien à l'emploi. Une aide financière est consentie aux personnes qui répondent aux normes d'admissibilité et qui cherchent à décrocher ainsi qu'à conserver un emploi.

La *Loi sur le Programme ontarien de soutien aux handicapés* proclamée le 1er juin 1998, lançait un nouveau programme de soutien du revenu visant à subvenir aux besoins uniques des personnes handicapées. Le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) permet aux personnes ayant une incapacité de ne plus dépendre de l'aide sociale. Ce programme relève de la province.

Programmes d'aide sociale

Le programme Ontario au travail aide les personnes dans le besoin à trouver un emploi et à devenir autonomes. Pour recevoir une aide financière, les participants admissibles sont tenus de participer aux activités organisées sous le couvert de ces programmes. En retour, le programme Ontario au travail doit aider les participants à se trouver un emploi afin de les aider à devenir autonomes.

Aperçu du programme

La *Loi sur le programme Ontario au travail* précise la catégorie d'aide que tous les organismes de prestation doivent offrir. Les organismes de prestation comprennent les Premières nations et les établissements de services municipaux regroupés. Deux catégories de services sont offerts, en l'occurrence, une aide financière fondamentale et l'assistance à l'emploi.

L'aide financière de base comprend notamment :

- le soutien du revenu qui permet de subvenir aux besoins fondamentaux et de fournir un abri;
- les avantages visés dans les lois (p. ex. : les médicaments sur ordonnance);
- les secours d'urgence offerts pour aider à subvenir aux besoins fondamentaux et à fournir un abri en situation de crise.

Le soutien à l'emploi comprend :

- la participation communautaire : les activités permettant aux personnes de contribuer à la vie de leur communauté et de rehausser leur aptitude au travail;
- d'autres mesures d'emploi, y compris :
    - *la recherche d'emploi;*
    - *les services de soutien pour la recherche d'emploi;*

- *l'acheminement du client vers une formation fondamentale générale et l'acquisition de compétences professionnelles particulières;*
- *le placement de travailleurs, y compris les placements, les placements améliorés ainsi que la promotion du travail autonome;*
- *le programme EXPRESS;*
- *toute autre mesure pouvant être prescrite dans les règlements.*

Principales orientations

- Un modèle de financement rationalisé dans le domaine du soutien à l'emploi a été élaboré en collaboration avec le groupe consultatif provincial-municipal s'occupant du projet d'examen du financement du programme Ontario au travail. Ce modèle sera mis en œuvre au cours de l'année civile 2000.

- Le processus d'élaboration d'un nouveau modèle de financement pour le programme Ontario au travail se poursuit en vue d'assurer sa mise en œuvre en 2001. Le financement dépendra des unités de services ainsi que des débouchés d'emploi et de l'intégrité du programme.

- Le plan d'action des placements communautaires du programme Ontario au travail a été diffusé en novembre 1999 et portait sur le nombre croissant de placements dans les collectivités à l'échelle de l'Ontario de façon à donner plus de débouchés à davantage de participants. Ce plan d'action des placements communautaires du programme Ontario au travail comprend :

    - Un financement accru pour les municipalités qui excède les niveaux minimaux provinciaux en matière de services de placement dans les collectivités en 1999, 2000 et 2001.

    - Un secrétariat de coordination des placements communautaires du programme Ontario au travail instauré par le ministère pour superviser le plan d'action.

    - Un Fonds d'innovation Ontario au travail pour les placements communautaires s'élevant à 10 millions de dollars, administré par le secrétariat de coordination des placements communautaires en vue de promouvoir les placements à l'échelle de la province. Les fonds proviennent entièrement de la province.

    - L'amélioration de la capacité de placements communautaires du programme Ontario au travail en mettant à disposition d'autres outils visant à aider les gens à se dénicher un emploi et à recevoir la formation requise pour le conserver.

    - La poursuite de la mise en œuvre du programme EXPRESS, une stratégie sélective de soutien à l'emploi d'Ontario au travail qui aidera les jeunes parents à terminer leurs études secondaires et à acquérir des aptitudes parentales.

Programme ontarien de soutien aux handicapés

- Les bureaux du programme Ontario au travail et du Programme ontarien de soutien aux handicapés et non l'Unité de détermination de l'invalidité distribuent des trousses d'évaluation de l'invalidité (TÉI) depuis le 6 avril 1999.

- La mise en œuvre du volet « soutien à l'emploi » du Programme ontarien de soutien aux handicapés a débuté en janvier 1999.

Compétence

La *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* (LPOT) permet au directeur de désigner les organismes de prestation dans une région donnée. Ces organismes de prestation gèrent la prestation du programme Ontario au travail dans toutes les municipalités et les territoires non érigés en municipalités se trouvant dans leur région. Le directeur a le droit de révoquer une désignation.

La LPOT fournit le cadre législatif requis pour définir les obligations de l'organisme de prestation qui offrira des catégories d'aide bien précises en vue d'aider les prestataires à devenir autonomes, de fournir l'encadrement requis pour administrer cette aide et de recouvrer une partie ou la totalité de l'aide prodiguée dans certaines circonstances précises.

La LPOT confère au ministère l'autorité requise pour instaurer et appliquer un programme et des normes de prestation à l'échelle provinciale. Un organisme de prestation est tenu de répondre aux normes de prestation de services et de fonctionnement visées dans les règlements, de même que d'assurer l'uniformité et la qualité élevée des services dans toute la province.

Un agent de prestation ne peut se libérer de ses exigences d'admissibilité que s'il conclut une entente à cet effet avec un autre agent de prestation, une municipalité ou un CADSS. Cette entente doit exiger que l'autre personne assume toute obligation visée à cet égard dans la loi, en plus d'autoriser l'agent de prestation à révoquer l'entente si le sous-traitant contrevient à ses obligations.

En vertu de la LPOT, la province exigera que les organismes de prestation utilisent un seul et unique système informatique à l'échelle de la province. Le ministère s'affaire actuellement à un remaniement de grande envergure du processus de traitement de l'information qui mettra la nouvelle technologie à profit. Les systèmes périmés encore en place seront abandonnés lorsque les nouvelles pratiques et technologies seront mises en pratique.

Le programme Ontario au travail relève de la RRSP dès qu'elle est établie par arrêté du ministre du Développement du Nord et des Mines en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, à moins qu'un arrêté ministériel n'exempte l'organisme de cette responsabilité.

Options et exigences de mise en œuvre

Les municipalités, les CADSS et les Premières nations sont les organismes de prestation du programme Ontario au travail, dans la mesure où leurs plans d'affaires ont été approuvés. Les lois confèrent au ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) le droit de nommer un autre agent de prestation et certaines de leurs dispositions permettent aux organismes de prestation de transférer, à d'autres agents de prestation sous-traitants, les fonctions liées à la prestation du programme Ontario au travail. Le MSSC fait office d'agent de prestation auprès du POSPH.

Le MSSC a annoncé son intention d'améliorer ses activités de placement en décembre 1998. Les directives de mise en œuvre de la proposition ont été distribuées au printemps de 1999. D'autres outils seront offerts pour aider les participants au programme Ontario au travail à trouver un emploi et à le conserver. Ce remaniement comprend la mise en place de ressources humaines pour assurer un suivi auprès des employeurs pendant la période de placement, de mesures financières incitatives visant à équilibrer les coûts engagés par l'employeur, y compris de la formation et de l'aide à l'égard de la sécurité au travail, de même que la couverture d'assurance (Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail).

Le programme EXPRESS est une stratégie sélective visant à joindre les parents de 16 à 21 ans et leurs enfants. Ce programme aidera les jeunes parents à terminer leurs études secondaires et à acquérir des aptitudes parentales.

Administration et processus

L'agent de prestation et le bureau régional du MSSC négocient les plans d'affaires. Le plan d'affaires doit regrouper l'aide financière, la participation dans la collectivité et les mesures de création d'emploi sous un programme obligatoire visant à permettre aux participants de réintégrer le marché du travail le plus rapidement possible. Un plan d'affaires présente le coût et les objectifs des services répartis sur une période de trois ans.

La province et l'agent de prestation signent ensuite un contrat et une convention annuelle de services. Le contrat de services donne les objectifs et le coût unitaire des services appropriés, tel que présentés dans le plan d'affaires de l'organisme de prestation

Financement

La *Loi sur le programme Ontario au travail* légifère sur le partage des coûts de prestation du programme ainsi que des frais administratifs entre la province et l'agent de prestation. Dans le Nord, la province assume la totalité des coûts de prestation du programme Ontario au travail attribués au territoire n'ayant pas d'organismes municipaux.

Le tableau ci-dessous définit la proportion de la province et celle de l'agent de prestation. Ainsi, les pourcentages sont exprimés selon la proportion provinciale/municipale des coûts. Ainsi, un rapport 80 : 20 signifie que la province assume 80 p. 100 des coûts, alors que la municipalité, elle, en absorbe 20 p. 100.

Ontario au travail			
1997 ASG/Ontario au travail		À partir de 1998 Ontario au travail	
80:20	**Allocations et prestations**	**80:20**	**Aide :** • **Prestations financières** • **Emploi** (soutien à l'emploi, placements communautaires, y compris les placements dans un emploi, le travail autonome, l'expérience, le programme EXPRESS, les frais de participation, y compris l'accès pour les personnes handicapées)
80:20 ou **100:0**	**Mise en œuvre initiale du programme Ontario au travail** (soutien à l'emploi, placement communautaire, placement dans un emploi)	**80:20**	
50:50	**Coûts administratifs**	**50:50**	**Administration** • Incluant les frais afférents à l'aide financière et à l'emploi

Les municipalités payent en outre 20 p. 100 des coûts de participation des prestataires d'aide sociale au Programme de médicaments gratuits de l'Ontario.

Soutien et sources de renseignements

Les outils suivants ont été mis au point et distribués afin d'aider les municipalités à offrir le programme Ontario au travail :

- les directives d'orientation du programme Ontario au travail;
- les directives et bulletins sur la transition du programme Ontario au travail;
- la trousse de mise en œuvre et de planification pour l'intégration des dossiers au palier municipal dans le cadre du programme Ontario au travail et le transfert de la gestion des services de garde d'enfants;
- le logiciel du programme Ontario au travail;
- les directives pour les affaires en l'an 2000;
- la trousse budgétaire et de description des services pour l'an 2000;
- des guides de formation provinciale/municipale : mise en œuvre du partage des coûts des RSL;
- l'ensemble des directives en date du 23 décembre 1997 : modifications de janvier 1998 au programme et à la formule de partage des coûts;
- les lignes directrices concernant le financement de transition pour le programme EXPRESS et la trousse de soutien à la planification du programme EXPRESS;

- les lignes directrices stratégiques en matière de services de garde d'enfants;
- les stratégies de gestion du financement des services de garde d'enfants en vue de soutenir le programme Ontario au travail;
- les lignes directrices pour les propositions de mise en œuvre de l'initiative de placement dans un emploi.

Logiciel du programme Ontario au travail

Le ministère des Services sociaux et communautaires, par l'entremise du projet d'Aide sociale automatisée (projet ASA), a collaboré avec la firme SHL Systemhouse pour mettre au point et distribuer le logiciel du programme Ontario au travail.

Ce logiciel a été mis au point afin d'aider les municipalités à satisfaire aux modalités administratives et aux exigences de présentation de rapports du programme Ontario au travail. Il a été installé dans 168 sites municipaux. Quelque 4 715 membres du personnel ont suivi une formation pour l'utiliser.

Le logiciel du programme Ontario au travail est une technologie provisoire conçue pour utiliser le même matériel et la même architecture que l'Aide technologique au maintien du revenu du ministère. Il est offert aux municipalités sous forme de système complet.

Les municipalités qui utilisent le logiciel du programme Ontario au travail obtiennent le logiciel mis au point pour le projet ASA, le matériel informatique loué nécessaire pour exploiter le logiciel, l'installation du matériel, la formation du personnel pour l'utilisation des applications et du soutien technique continu.

Le MSSC applique, aux municipalités utilisant le logiciel du programme Ontario au travail, les mêmes modalités financières et de partage des coûts que celles qu'il applique pour son autre grand projet technologique, l'Aide technologique au maintien du revenu.

Modèle de prestation de services

En janvier 1997, le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) a conclu un partenariat avec le secteur privé afin d'avoir accès aux pratiques technologiques et commerciales de pointe à l'égard de la prestation des programmes d'emploi et d'aide sociale. Le projet de remaniement des activités (PRA) remplacera la technologie périmée du réseau central, réduira les versements excédentaires d'aide sociale ainsi que la fraude, éliminera le dédoublement et l'inefficacité des pratiques commerciales en mettant un nouveau modèle de prestation de services en application. Ce dernier améliorera les services à la clientèle, normalisera et rationalisera les processus administratifs, puis diminuera le coût du programme.

Les commentaires des municipalités occupent une place importante dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau modèle de prestation de services sous le couvert du PRA. Le personnel municipal participe également au travail du PRA en faisant partie du groupe témoin municipal, du conseil de la qualité et du comité directeur du PRA. Le personnel municipal travaille en outre régulièrement avec les groupes de consultation du PRA.

Évolution des rôles et des responsabilités

	Rôles et responsabilités : programme Ontario au travail	
	Province	Municipalités
Planification stratégique	• établir les objectifs des politiques, lois et règlements, de même que la formule de partage des coûts • établir le cadre de vérification	• planifier les activités concernant les systèmes de services locaux • planifier les responsabilités en matière de financement • affecter les ressources
Gestion du système de services	• fournir des directives et des lignes directrices • fournir des systèmes de soutien informatique • surveiller et accepter les normes du programme	• administrer le programme • établir les modalités de fonctionnement locales ou discrétionnaires • consulter la province
Prestation de services	• partager les coûts	• partager les coûts • assumer la responsabilité de la prestation directe des services

2. GARDE D'ENFANTS – ministère des Services sociaux et communautaires

Cadre législatif

La *Loi sur les garderies* et ses règlements afférents fournissent le cadre législatif requis pour les services de garde d'enfants, la gestion de leur prestation, l'octroi de permis d'exploitation de services de garde d'enfants en établissement ou à domicile, de même que l'établissement des normes pour les garderies accréditées.

Agents de prestation

La *Loi sur les garderies* prévoit la désignation d'agents de prestation qui assurent la gestion des services de garde d'enfants. Les RRSP deviendraient des organismes de prestation dès leur désignation (voir partie sur la compétence ci-dessous).

Services qui seraient gérés par les agents de prestation

- Les services assistés suivants sont couverts par la *Loi sur les garderies* et seraient gérés par les agents de prestation : des services de garde subventionnés aux enfants admissibles, des salaires subventionnés, des centres de ressources subventionnés et du financement pour des ressources visant à combler des besoins spéciaux.

- La prestation des services de garde d'enfants sous la bannière du programme Ontario au travail relève également d'agents de prestation, tel que stipulé dans la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail.*

Partage des coûts

La *Loi sur les garderies* et ses règlements afférents contiennent des dispositions sur le partage des coûts de prestation des services de garde d'enfants gérés par l'agent de prestation. (Voir partie sur les finances ci-dessous.)

Octrois de licences

La *Loi sur les garderies* contient des dispositions sur l'octroi de licences d'exploitation des garderies en établissement et à domicile. Les règlements afférents à cette loi établissent les normes en matière de services accrédités de garde d'enfants. C'est à la province qu'il revient d'émettre des licences d'exploitation et de surveiller la conformité aux normes établies.

Loi sur les garderies – amendements afférents à la réorganisation des services locaux (RSL)

L'annexe C de la *Loi sur l'amélioration des services* (LAS) promulguée le 1er janvier 1998 venait amender la *Loi sur les garderies*. Les amendements à la *Loi sur les garderies*, de même que les amendements à ses règlements, formaient la pierre angulaire de la mise en œuvre des services de garde d'enfants faisant partie du projet de réorganisation des services locaux lancé par le gouvernement. Ces amendements portaient sur la gestion des services de garde d'enfants offerts par les municipalités et les régies visées par le règlement, en plus de déterminer les modalités de partage des coûts engagés pour assurer la prestation de ces services.

Les amendements afférents à la réorganisation des services locaux sous le couvert de la *Loi sur les garderies* ont permis l'instauration d'un système de services de garderie à la fois efficace et mieux adapté aux besoins locaux. Ces amendements reconnaissent en outre le rôle des services de garde d'enfants comme un volet important de l'emploi, une composante des services intégrés pour les enfants et un pilier pour les familles. Les normes établies pour les garderies accréditées, tel que précisé dans les règlements afférents à la *Loi sur les garderies* avant le 1er janvier 1998, n'ont pas été touchées par les amendements à cette loi.

Compétence

La *Loi sur les garderies* confère, au ministre des Services sociaux et communautaires, l'autorité requise pour désigner des agents de prestation (municipalités ou régies reconnues) d'une région donnée. Les agents de prestation sont désignés par arrêté ministériel et administrent la prestation des services de garde d'enfants pour toutes les municipalités et les territoires non érigés en municipalités situés dans la région qu'ils desservent. Les agents de prestation oeuvrent à l'intérieur du cadre législatif des règlements, politiques et directives provinciales.

Le ministère pourrait servir d'agent de prestation, ou encore conclure une entente avec une personne qui agira à ce titre, au besoin, dans une région donnée.

Le ministère des Services sociaux et communautaires a désigné 47 gestionnaires de services municipaux regroupés (GSMR) comme agents de prestation de services de garde d'enfants. Dans le Nord ontarien, ces organismes sont composés de 10 CADSS et de la municipalité régionale de Sudbury. Les premières désignations de GSMR ont eu lieu le 1er avril 1999 et étaient toutes parachevées le 1er janvier 2000.

Dès qu'une RRSP est établie par arrêté du ministre du Développement du Nord et des Mines en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, elle devient responsable des services de garde d'enfants offerts, sauf indication contraire du règlement ministériel précisant le report de ce service.

Pour que la responsabilité des services de garderie soit transférée à une RRSP, celle-ci doit avoir été désignée agent de prestation de services de garde d'enfants en vertu de la *Loi sur les garderies*, ce qui nécessite également la révocation ou la modification de désignation d'agent de prestation de services de garde d'enfants des CADSS touchés par l'instauration des RRSP.

Administration et processus

Dès la désignation, la province conclut une entente de services avec l'agent de prestation de services de garde d'enfants. Cette entente précise le montant total de la subvention versée pour la prestation de ces services et est gérée par l'agent de prestation. Elle précise également le budget alloué pour chaque service de garde d'enfants ainsi que le budget dont dispose l'agent de prestation qui en assure la gestion.

L'agent de prestation, pour sa part, finance les prestateurs de services en concluant des ententes avec ces organismes.

Tel que précisé dans le cadre pour la planification des services de garde d'enfants émises en décembre 1998, les agents de prestation doivent élaborer les plans des services locaux, puis établir de nouveaux objectifs et niveaux en matière de services. La province s'attend à ce qu'à l'avenir, l'approbation des ententes de services conclues avec les agents de prestation dépende du contenu de ces plans.

On s'attend en outre à ce que les RRSP, à titre d'agents de prestation, soient tenues d'élaborer les plans de services locaux de garde d'enfants.

Financement

La *Loi sur les garderies* et ses règlements afférents prévoient la répartition des frais des services de garde d'enfants entre la province, les municipalités et les résidents d'un territoire non érigé en municipalité. La province versera à l'agent de prestation 80 p. 100 des frais d'exploitation du programme de garde d'enfants et 50 p. 100 des frais administratifs qui y sont rattachés.

Soutien et source de renseignements

Lorsqu'un agent de prestation est désigné en vertu de la *Loi sur les garderies*, il doit être prêt à assurer la gestion de la prestation des services de garde d'enfants.

La province a publié plusieurs documents en vue de faciliter le transfert des tâches de gestion des services de garde d'enfants aux 47 GSMR, notamment :

- les lignes directrices sur la gestion des services de garde d'enfants publiées en juillet 1999;
- le système informatisé de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario dont la mise en œuvre a débuté en décembre 1999;
- le cadre pour la planification des services de garde d'enfants publié en décembre 1999.

Cette documentation pourrait s'avérer fort utile pour les RRSP lorsqu'elles se prépareront à prendre les services de garde d'enfants en charge. Le MSSC est prêt à actualiser ces documents ou à en préparer de nouveaux, au besoin.

Le MSSC est prêt à offrir de la formation au personnel des RRSP au cours de la période qui précède et qui suit leur désignation comme organismes de prestation, tout comme il l'a fait lors du transfert des tâches de gestion des services de garde d'enfants aux 47 GSMR. La formation couvrirait notamment la gestion des frais subventionnés, le Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario et la planification des services locaux.

Puisque la gestion des services de garde d'enfants relève déjà du palier local, la province s'attend à ce que les RRSP tirent profit des connaissances et des ressources communautaires lorsqu'elles se préparent à assumer la responsabilité des services de garde d'enfants. Tel que déjà précisé dans l'introduction, la province exige qu'avant d'instaurer une RRSP, les CADSS touchés par la demande d'instauration d'une RRSP aient entièrement terminé la mise en œuvre d'une stratégie de fusionnement de la gestion des services de garde d'enfants.

Évolution des rôles et responsabilités

Rôles et responsabilités : garde d'enfants	Province	Agent de prestation (GSMR ou RRSP)
Planification stratégique	• établir le cadre législatif, ùles normes, les objectifs, les orientations et les priorités en matière de politiques	• participer à des forums sur les politiques et faire partie de groupes de travail mixtes • prodiguer de l'information et des conseils.
Gestion du système de services	• émettre des directives et des lignes directrices • examiner le budget des agents de prestation et conclure des ententes de services avec eux • surveiller les budgets, les ententes de services et le respect des directives • élaborer un cadre de planification des services de garde d'enfants et approuver les plans de services locaux à cet égard • promouvoir l'établissement de liens avec d'autres services à l'enfance • financer la mise au point du Système de gestion des services de garde d'enfants de l'Ontario	• conclure des ententes de services avec le MSSC • gérer la mise en œuvre des ententes de services • gérer la prestation des services de garde d'enfants conformément aux directives et lignes directrices du MSSC • dresser des plans de services locaux en matière de garde d'enfants • mettre en place et entretenir un système informatique requis pour gérer les services et pour satisfaire aux normes provinciales en matière de rapports
Prestation de services	• continuer de délivrer des permis d'exploitation, de mener des inspections et de faire respecter les normes • assumer 80 p. 100 du coût du programme et 50 p. 100 des frais administratifss	• assumer 20 p. 100 du coût du programme et 50 p. 100 des frais administratifs • conclure des ententes avec les fournisseurs de services de garde d'enfants • gérer les places de garde subventionnées (réception des demandes, évaluation de l'admissibilité, placement des enfants, gestion des listes d'attente)

3. LOGEMENT SOCIAL – ministère des Affaires municipales et du Logement

Cadre législatif

Le transfert de la responsabilité du logement social aux municipalités est en cours et se déroule en trois étapes :

- **Le transfert de la responsabilité financière à compter du 1er janvier 1998 :** Remanier et simplifier la gestion du système de logement social en Ontario. Transférer la responsabilité de l'administration aux conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

- **La *Loi de 1997 sur l'amélioration des services*, entrée en vigueur le 1er janvier 1998,** fait état de l'autorisation légale relative aux nouvelles responsabilités provinciales et municipales en matière de financement à compter du 1er janvier 1998.

L'annexe F de la *Loi de 1997 sur l'amélioration des services* comprend la *Loi de 1997 sur le financement du logement social* qui habilite la province à recouvrer, auprès du secteur municipal, les coûts liés à l'administration et au financement des programmes de logement social, y compris les programmes des sociétés à but non lucratif, des coopératives de logement à but non lucratif et de la Société de logement de l'Ontario. Cela s'applique aux coûts engagés depuis le 1er janvier 1998.

L'article 4 de la *Loi de 1997 sur le financement du logement social* prévoit l'imputation des coûts aux entités suivantes : les municipalités régionales, les comtés, les municipalités séparées, les municipalités de district, le comté d'Oxford restructuré, de même que les cités, les villes, les cantons et les villages dans les districts territoriaux, sans oublier les conseils, commissions et organismes prescrits comme les Conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS).

Plusieurs règlements ont été promulgués. Ils exposent en détail les modalités d'application des nouvelles ententes de financement, à savoir :

Le règlement de l'Ontario 488/97 a été le premier règlement adopté et décrit le processus de facturation, les facteurs de répartition, etc. Les règlements subséquents sont des modifications de ce règlement.

Le règlement de l'Ontario 101/98 modifiait les tableaux de répartition des coûts en fonction des données mises à jour sur les évaluations.

Le règlement de l'Ontario 170/98 modifiait les exigences en matière de préavis. Le règlement de l'Ontario 267/98 excluait les coûts liés à certains ensembles de logements à but non lucratif qui offrent uniquement des logements avec services de soutien. Il modifiait également les tableaux de répartition des coûts pour tenir compte de certaines réorganisations municipales.

Le règlement de l'Ontario 281/98 permet aux comtés et aux municipalités séparées de conclure, par la négociation d'ententes de partage des coûts ou, dans l'impossibilité de conclure une telle entente, d'avoir recours à l'arbitrage. Le règlement prévoit aussi la facturation des CADSS.

Le règlement de l'Ontario 456/98 modifiait les exigences en matière de préavis et les tableaux de répartition des coûts. **Le règlement de l'Ontario 636/98** modifiait les tableaux de répartition des coûts de façon à tenir compte des remaniements municipaux.

Les règlements de l'Ontario 44/99 et **111/99** modifiaient les entités facturées (y compris les CADSS) qui ont été désignées comme agents de prestation du programme Ontario au travail. Ces entités sont des gestionnaires de services municipaux regroupés (GSMR). En raison de ces modifications, tous les tableaux de répartition des coûts ont été révoqués, abstraction faite de ceux de la GRT.

Le règlement de l'Ontario 111/99 a également modifié la définition de la période de facturation à appliquer dans le cadre des pratiques comptables municipales pour les dépenses à échoir au cours de l'année civile.

Le règlement de l'Ontario 134/99 amendait le tableau de répartition des coûts pour la GRT.

Le règlement de l'Ontario 545/99 ajoutait les coûts engagés dans les territoires non érigés en municipalités dans le calcul de la répartition des coûts de logement social. Il excluait également de la répartition des coûts de logement social tout déficit net d'exploitation subi par les commissions locales de logement suite à certains dommages matériels.

Depuis le 1er janvier 2000, le ministère se prépare à soumettre une proposition d'amendement aux règlements de façon à inclure les coûts liés à l'administration d'un programme de logement à but non lucratif dans le processus de répartition des coûts de logement social.

Financement municipal

Les règlements définissent les responsabilités des municipalités régionales et des CADSS, en plus de fournir un tableau des pourcentages attribués à chacun.

En février et avril 1999, les agents de prestation du programme Ontario au travail ont été désignés sous le terme de gestionnaires de services municipaux regroupés (GSMR) dont les CADSS font partie. Le ministère impute aux CADSS le coût des programmes de logement social situés dans leur territoire.

Les GSMR ont pris des arrangements de répartition des coûts avec les municipalités participantes en vue de recouvrer les coûts engagés. Dans le Nord de l'Ontario, les CADSS comprennent les territoires non érigés en municipalités et imputent, au ministère, la partie des coûts indirects proportionnels répartis au territoire non érigé en municipalité.

Le montant facturé à une CADSS dépend des lois et règlements en vigueur. Essentiellement, tous les coûts engagés en matière de financement ou de gestion des programmes de logement

social dans la région desservie par une CADSS sont facturés, abstraction faite des exceptions suivantes :

- Si une commission locale de logement accuse un déficit d'exploitation net à la fin de son exercice financier en raison de certains types de dommages matériels encourus (dommages causés par un incendie, par le vent), alors le GSMR n'est pas facturé pour le déficit d'exploitation net subi en raison de cet événement.

- Même si le ministère a légalement le droit de facturer les municipalités pour le Programme de logement des autochtones en milieu rural, il ne le fait pas présentement.

- Le ministère détient l'autorité légale pour facturer certaines dépenses extraordinaires au GSMR/CADSS, mais choisit de ne pas le faire. Songeons simplement à la tempête de verglas qui s'est abattue dans l'Est de l'Ontario en janvier 1998, de même qu'aux frais liés au bogue de l'an 2000 encourus en 1999.

Depuis janvier 2000, le ministère ne facture plus ses frais d'administration du programme de logement à but non lucratif aux CADSS. En novembre 1999, le gouvernement a annoncé qu'il imputera ces coûts aux CADSS à partir d'avril 2000, sujet à approbation réglementaire.

Historique du système de logement social

Le système de logement social :

Le système de logement social subventionné compte environ 271 000 unités de logement.

Rôles des gouvernements fédéral et provincial :

Le logement social relève actuellement des gouvernements fédéral et provincial aux termes des catégories suivantes :

La Société de logement de l'Ontario est administrée par la province (84 000 unités).

Les logements à but non lucratif et les coopératives de logements du fédéral et du provincial sont administrés par la province (49 000 unités).

Les coopératives et les ensembles d'habitation à but non lucratif de la province sont administrés uniquement par le gouvernement provincial (51 000 unités).

Le logement coopératif et à but non lucratif administré par le gouvernement fédéral (53 000 unités).

Les unités qui restent comprennent les logements avec supplément de loyer (19 000 unités) et les logements de la Toronto Housing Company Units (15 000 unités).

Différence entre le logement public, le logement à but non lucratif et les coopératives :

Gestion locale :

Les unités de logement à but non lucratif, les coopératives et les logements de la Société de logement de l'Ontario (SLO) sont gérés au sein de la collectivité par des conseils d'administration issus de la collectivité et des commissions locales de logement (CLL). Cela signifie qu'actuellement, ce sont les représentants de la collectivité locale qui prennent les décisions quotidiennes sur la façon dont les ensembles d'habitation locaux sont administrés.

Différents propriétaires :

Logement public:

Les ensembles de logement public appartiennent au gouvernement provincial qui les administre par l'intermédiaire de la Société de logement de l'Ontario et des 54 commissions locales de logement. Chaque commission de logement relève d'un conseil d'administration.

Logement à but non lucratif:

Les ensembles d'habitation à but non lucratif et les coopératives de logement appartiennent à des sociétés à but non lucratif qui les administrent avec des subventions du gouvernement. Ces deux catégories de logements sont également dotées d'un conseil d'administration. Les coopératives sont des sociétés dont les membres (c.-à-d. les résidents) sont propriétaires. Le conseil d'administration est constitué de membres de la coopérative.

Différents historiques :

Logement public

Les municipalités ont construit les premiers logements publics entre le début des années 60 et la fin des années 70. Au cours des années 60, la Société de logement de l'Ontario a été créée et a repris à son compte les titres de propriété ainsi que la gestion des logements municipaux.

Logement à but non lucratif

Les logements à but non lucratif ont initialement été subventionnés par le gouvernement fédéral au cours des années 70 (programmes fédéraux unilatéraux). Les provinces ont commencé à participer aux programmes fédéraux-provinciaux en 1986 et l'Ontario a commencé à financer unilatéralement des ensembles de logement à but non lucratif en 1987 (programmes provinciaux unilatéraux).

Dette différente :

Comme les ensembles de logement public sont plus vieux et ont été construits lorsque le prix des terrains était moins élevé, la dette reste modérée – bien inférieure à la valeur des ensembles d'habitation. Des ensembles à but non lucratif ont été construits plus récemment, alors que le prix des terrains et les coûts de la construction étaient très élevés. La dette est considérablement plus élevée que la valeur des ensembles d'habitation. L'Ontario doit s'acquitter du paiement des prêts associés à cette dette. Des contrats d'exploitation d'une

durée de trente-cinq ans régissent les obligations de financement des deux gouvernements, fédéral et provincial.

État différent des parcs de logement :

Au cours des cinq dernières années, la SLO a investi plus de 500 millions de dollars à l'amélioration de son parc de logements. Des enquêtes récentes ont démontré que le parc de logements publics est en bon état.

Le gouvernement provincial a récemment investi 172,5 millions de dollars en 1997 dans les fonds de réserve pour les logements coopératifs et à but non lucratif. Les ensembles d'habitation à but non lucratif ne nécessitent pas de dépenses majeures en immobilisations parce que leur construction est relativement récente.

Mode de subvention du logement social :

La province paie essentiellement la différence qui existe entre les coûts, notamment les hypothèques, les dépenses de fonctionnement, l'entretien et les réparations des immobilisations, les impôts et les recettes ou loyers. La subvention est versée au « fournisseur de logement social », c'est-à-dire à la commission locale de logement pour le logement public, la société à but non lucratif ou la coopérative d'habitation.

Le mode de subvention du logement social comprend en fait deux subventions différentes.

- **Subvention de loyer indexé au revenu (LIR) et de frais d'occupation indexés sur le revenu**
  La plupart des gens qui vivent dans un logement social paient un « loyer indexé au revenu » (LIR), ou encore des frais d'occupation indexés au revenu. Le gouvernement subventionne la différence entre 30 p. 100 du revenu de ces personnes et le loyer qu'elles devraient payer dans le secteur privé (loyer du marché). Certains locataires ou résidents paient le « loyer du marché ».

- **Subvention de jonction (immobilisation de tout repos)**
  Dans les logements à but non lucratif, une grande partie des subventions gouvernementales couvrent les coûts des immeubles eux-mêmes, c'est-à-dire la différence entre le loyer du marché d'une unité de logement ainsi que les coûts réels de financement et de fonctionnement de cette unité (le loyer économique). Cela vient s'ajouter à l'aide au loyer. Il n'existe aucune subvention de jonction dans les logements sociaux, puisque la majeure partie des sommes consenties visent à aider les gens à payer leur loyer.

Les niveaux de subvention sont établis dans les contrats d'exploitation entre la province et les fournisseurs de logement à but non lucratif.

Le rapport du Comité du logement social, publié le 3 novembre 1998, propose un cadre pour la réforme du système de logement social. Les recommandations qui y sont énoncées seront prises en considération avant de prendre des décisions sur la mise en œuvre de la réforme du programme de logement social. Pour en obtenir un exemplaire, téléphonez à la Direction des communications du ministère des Affaires municipales et du Logement au (416) 585-7041.

Financement du logement social :

Le coût total de l'aide au logement en Ontario se chiffre à 1,3 milliard de dollars, somme qui est partagée avec le gouvernement fédéral. La ventilation suivante est fondée sur les données les plus récentes et les plus complexes obtenues du provincial et du fédéral :

En 1999, le coût estimatif des programmes de supplément au loyer administrés par la SLO et les commissions locales de logement s'élevait à 390 millions de dollars, dont 195 millions ont été fournis par le gouvernement fédéral et 195 millions, par les municipalités de l'Ontario.

En 1999, le coût approximatif des logements à but non lucratif administrés par la province, y compris ceux du parc immobilier antérieur à 1973 de la Toronto Housing Company s'élevait à 733 millions de dollars. La part du gouvernement s'élevait à 170 millions de dollars et celle des municipalités de l'Ontario, à 563 millions de dollars.

Le gouvernement fédéral planifie de transférer à la province plus de 31 000 unités d'habitation qu'il administre. Selon les dernières données, le gouvernement fédéral paie 98 des 125 millions de dollars que coûtent ces logements, alors que les municipalités, elles, versent 27 millions.

Le gouvernement fédéral a également décidé de conserver la responsabilité administrative de plus de 16 000 logements coopératifs. Le gouvernement fédéral paie 45 millions des 57 millions de dollars que coûtent ces logements, alors que les municipalités ontariennes, elles, en paient 11 millions.

Locataires de logements sociaux :

Le profil des occupants de logements sociaux reflète l'ensemble de la collectivité et comprend donc des familles, des personnes seules, des personnes âgées et des personnes qui ont des besoins particuliers.

Environ la moitié des locataires de logements de la Société de logement de l'Ontario sont occupés par des familles, environ 33 p. 100 par des personnes âgées et approximativement 15 p. 100 par des personnes seules. Dans les logements à but non lucratif, la proportion des familles est encore plus élevée, soit d'environ 65 p. 100, contre 20 p. 100 de personnes âgées et moins de 15 p. 100, de personnes seules.

Environ 60 000 locataires (36 p. 100) de logements sociaux qui paient un loyer indexé sur le revenu touchent également des prestations d'aide sociale.

Près de 10 p. 100 des unités de logement social sont occupées par des locataires qui ont des besoins spéciaux, incluant des personnes âgées frêles, des personnes ayant une incapacité physique et des utilisateurs des services de santé mentale.

Ces locataires ont besoin d'un certain niveau de services de soutien essentiels pour vivre dans la collectivité et non dans un établissement.

Engagements légaux et financiers :

En novembre 1999, la province a conclu une nouvelle entente de logement social avec le gouvernement fédéral. Cette entente permettra :

De transférer l'administration des programmes fédéraux unilatéraux à la province.

De transformer les subventions fédérales en placement sûr en déterminant le degré de soutien financier continu qui sera accordé par le gouvernement fédéral.

D'accorder la souplesse requise pour transférer, aux municipalités, la gestion fédérale-provinciale des ensembles de logement à but non lucratif.

Il faudrait souligner que les logements à but non lucratif appartiennent aux coopératives d'habitation et aux groupes à but non lucratif.

Les ensembles d'habitation du gouvernement fédéral seront transférés aux CADSS dans le cadre du processus de dévolution. Une liste des ensembles fédéraux transférés accompagne les exemplaires de l'entente fédérale-provinciale qui ont été envoyés aux CADSS.

Le processus de transfert de la gestion du Programme de logement pour des autochtones en milieu rural (LAMR) ainsi que du Programme de logement des autochtones en milieu urbain (LAMU) sera considérablement différent de celui des autres programmes de logement social. Le Ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) organisera des assemblées afin de recueillir les commentaires et les suggestions des intervenants clés du LAMR et du LAMU. Le moment du transfert peut cadrer ou non avec le calendrier des autres programmes de logement social qui sont transférés.

Le programme LAMU fonctionne sensiblement de la même façon que les autres agents de logements à but non lucratif, sauf que tous les résidents sont autochtones. Le programme LAMU est un projet fédéral unilatéral. Contrairement au programme LAMU, le programme LAMR ne compte aucun fournisseur de logements comme tel, de sorte que les unités locatives appartiennent directement à la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) (maintenant la province), même si certains groupes autochtones s'occupent de la gestion immobilière. Le gouvernement fédéral assume 75 p. 100 des coûts d'exploitation du programme LAMR et la province assume la balance de 25 p. 100.

L'administration des programmes LAMR et LAMU ainsi que la méthode de prestation ne seront déterminées qu'à la fin du processus de consultation. Le personnel du MAML préparera un sommaire des consultations et présentera une dernière série de recommandations au ministre.

Il reste à payer une dette d'environ un milliard de dollars dans les propriétés de la SLO.

Compétence

La *Loi sur l'amélioration des services*, qui a mis en œuvre la première étape du transfert de la responsabilité du logement social (facturation intérimaire), n'a entraîné aucun changement au niveau du domaine de compétence des municipalités.

Options et exigences de mise en œuvre

Aucun changement n'est prévu en matière de prestation de services au cours de la première étape du processus de dévolution du logement social.

Administration et processus

Aucun changement ne s'est produit au cours de la première étape du transfert des logements sociaux, à part l'élaboration d'un processus de facturation interne pour recouvrer, auprès des municipalités, les coûts des logements sociaux assumés par la province à compter du 1er janvier 1998. Dès la conclusion d'une entente fédérale-provinciale, la deuxième étape du transfert des logements sociaux portera sur la réforme des programmes de logement social pour en simplifier l'administration, avec des exigences légèrement différentes.

En janvier 1998, le ministre des Affaires municipales et du Logement a nommé le Comité du logement social et trois groupes de travail dont le mandat consiste à donner suite aux recommandations du Comité consultatif et à préciser les détails de la réforme. Le Comité a publié un document de travail en août 1998 en guise d'avis. Le rapport final du comité, le *Rapport du Comité du logement social*, a été publié le 6 novembre 1998. Pour en obtenir un exemplaire, il suffit de téléphoner à la Direction des communications du ministère des Affaires municipales et du Logement au (416) 585-7041.

La troisième et dernière étape du transfert de dévolution du logement social qui transférera la gestion aux municipalités suivra les décisions prises sur la réforme du programme et la signature d'une nouvelle entente fédérale-provinciale sur le logement social.

Financement

Les municipalités s'acquittent de la part provinciale du coût du logement social depuis le 1er janvier 1998.

Au cours de la première étape, aucun changement d'ordre financier ne touchera les fournisseurs de logements sociaux, les locataires ou les membres des coopératives de logement à but non lucratif. Le ministère percevra l'argent des municipalités et continuera à payer les fournisseurs.

Logements avec services de soutien

En juin 1998, la province a annoncé que la plupart des ensembles d'habitation comprenant uniquement des logements avec services de soutien seront transférés au ministère des Services sociaux et communautaires, ou encore au ministère de la Santé. Ces logements sont occupés par des locataires qui ont besoin de services de soutien pour mener une vie autonome dans la collectivité. Les fournisseurs reçoivent également d'un autre ministère une subvention pour services de soutien.

Le 1er avril 1999, le ministère des Services sociaux et communautaires ainsi que le ministère de la Santé ont pris en charge les ensembles d'habitation comprenant uniquement des logements avec services de soutien.

Ces ministères étudient présentement la liste d'ensembles d'habitation fédéraux couverts par l'entente fédérale-provinciale récemment conclue. On décidera très bientôt lesquels de ces ensembles d'habitation seront transférés aux ministères qui les prendront en charge et, par conséquent, non inclus dans les communautés de logement du CADSS.

- Questions et réponses -

Q: *Où en sont les négociations avec le gouvernement fédéral?*

R: L'entente fédérale-provinciale a été ratifiée le 15 novembre 1999.

Les ensembles de logements coopératifs du gouvernement fédéral sont exclus de l'entente.

Q: *Quand l'administration du logement social sera-t-elle transférée aux municipalités?*

R: L'administration devrait être transférée au cours des 18 mois suivant l'adoption du projet de loi, au printemps ou à l'automne 2000.

Q: *Quel est le rôle des commissions locales de logement?*

R: Cinquante-quatre commissions locales de logement (CLL) réparties dans toute la province sont chargées de la gestion quotidienne des communautés de logement de la SLO (y compris la Commission de logement de la communauté urbaine de Toronto). Ces commissions de logement agissent à titre d'agents de prestation pour la SLO. La *Loi sur l'amélioration des services* ne modifie pas le rapport entre la SLO et les commissions locales de logement.

Certaines régions desservies par les CLL ne correspondent pas à celles qui relèvent des GSMR /CADSS. La SLO entend rectifier la situation en l'an 2000. Ce remaniement des régions par la SLO vise à simplifier les rapports entre les GSMR/CADSS et les CLL. Les CLL appelées à être fragmentées pour correspondre aux limites des GSMR/CADSS ne seront pas déterminées à ce stade-ci.

Q: ***Quelle est la différence entre les logements publics et les coopératives ou les logements à but non lucratif?***

R: Les logements publics de la SLO appartiennent à la province qui en assure la gestion, alors que les logements à but non lucratif et les coopératives appartiennent aux fournisseurs communautaires qui en assurent la gestion.

Q: ***Quelle est l'orientation actuelle de la SLO?***

R: Au cours des dernières années, la SLO s'est efforcée d'insister davantage sur l'application des principes de gestion d'entreprise à la gestion de son actif et à la prestation des services. Bien qu'il reste du travail à faire, la SLO a réussi à réaliser des économies au sein de l'organisme et à tirer un meilleur rendement des deniers publics.

Lorsque le gouvernement a décidé de confier la prestation des logements publics au palier municipal, la SLO a commencé à réorienter son initiative de restructuration interne vers une rationalisation des opérations en préparation de cette transition.

Q: ***Que fait la SLO pour conserver son parc de logements?***

R: Entre 1992 et 1999, 812 millions de dollars ont été injectés dans l'amélioration du parc de logements publics de la SLO. La SLO a élaboré un système de gestion de son actif afin d'évaluer l'état général de son parc de logements et de prévoir ses besoins en capital pour une période de cinq ans. En tout, 117 millions de dollars ont été investis pour rénover les immeubles de la SLO. La somme de 100 millions a été inscrite au budget de 1999 et une autre somme de 100 millions de dollars sera portée au budget de 2000.

4. SERVICES D'AMBULANCES TERRESTRES – ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Les services d'ambulances terrestres sont à la fois un service de soins de santé et un service d'urgence.

Les services d'ambulances fonctionnent au-delà des limites et des territoires de compétence. L'ambulance la plus proche est toujours celle qui est envoyée en réponse à un appel d'urgence, peu importe son établissement d'attache. Pour être en mesure de répondre efficacement à une demande d'aide, les ambulances doivent pouvoir traverser les frontières municipales, provinciales et internationales.

Tous les services d'ambulance font partie des services fédéraux-provinciaux mis en place en réponse aux situations d'urgence comprenant les accidents qui causent un grand nombre de blessés, l'évacuation d'hôpitaux, le déménagement d'établissements de santé, la gestion du transport en cas de maladie infectieuse étrangère ou en cas d'incident nucléaire ou dangereux, de même que les incidents dans un aéroport, les interventions échelonnées menées avec la police, les pompiers, les garde-côte, les Premières nations, les services des parcs, les forces armées et les services ambulanciers dispensés au personnel militaire, dans les installations militaires ainsi que dans le cadre de services militaires.

Cadre législatif

La *Loi sur les ambulances*, telle que modifiée par la *Loi de 1998 sur l'amélioration des services*, la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes* et la *Loi de 1999 réduisant de nouveau les impôts pour stimuler l'emploi, la croissance et la prospérité* définit le cadre législatif régissant le financement et la prestation des services d'ambulances terrestres qui relèvent de la compétence des municipalités. On s'attend à ce que d'autres amendements à la *Loi sur les ambulances* énoncés dans la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* soient promulgués au printemps 2000. Ces amendements portent sur l'abandon d'un système d'agrément au profit d'un système d'octroi de permis.

Depuis le 1er janvier 1998, chaque municipalité de palier supérieur (les administrations régionales ou de comté, ou encore leurs homologues municipaux) assume le financement de tous les coûts associés à la prestation des services d'ambulances terrestres dans son secteur. Le 23 mars 1999, le gouvernement a annoncé qu'à partir du 1er janvier 1999, la province partagerait la moitié des coûts approuvés pour les services d'ambulances terrestres. Le gouvernement a également annoncé son intention de prolonger jusqu'au 1er janvier 2001 le délai du transfert de la responsabilité des services d'ambulances aux municipalités.

La *Loi de 1999 réduisant de nouveau les impôts pour stimuler l'emploi, la croissance et la prospérité* a reporté la date d'échéance au 1er janvier 2001. Ce jour-là, la responsabilité de prestation des services d'ambulances terrestres sera transférée aux municipalités de palier supérieur ainsi qu'à ses agents de prestation désignés. Un « agent de prestation désigné » est une municipalité locale ou de palier supérieur, ou encore un organisme, un conseil ou une commission institué par la province et nommé par arrêté ministériel en vue d'assurer la prestation de services d'ambulances terrestres dans un secteur géographique désigné. Cette Loi permet également aux municipalités de palier supérieur et aux agents de prestation désignés qui n'avaient pas choisi de fournisseurs de service en date du 30 septembre 1999 de tirer profit de l'année de sursis et de s'en choisir de nouveaux, dans la mesure où un préavis de 120 jours est donné à leur fournisseur actuel.

La *Loi sur les ambulances* prévoit trois options pour la prestation des services d'ambulances terrestres. Les municipalités de palier supérieur et les agents de prestation désignés peuvent :

- conclure une entente avec les exploitants de services d'ambulances terrestres, dans la mesure où ils satisfont aux exigences d'octrois de licences;
- fournir directement le service;
- lancer un appel d'offres et choisir la personne qui offre la meilleure qualité de service aux prix le plus avantageux.

Désignation des agents de prestation : CADSS et RRSP

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée est en voie de désigner les agents de prestation de services d'ambulances terrestres. On a demandé aux municipalités et aux CADSS du Nord de l'Ontario de préciser s'ils étaient intéressés à prendre ce service en charge. Le ministère vise à désigner environ dix agents de prestation dans le Nord ontarien.

La prestation des services d'ambulances terrestres constitue une des options pour les CADSS. Ainsi, si un CADSS désire obtenir la désignation et que le ministère l'a approuvée, un arrêté ministériel émis en vertu de la *Loi sur les ambulances* désigne cet organisme comme agent de prestation et décrit la région qu'il sera appelé à desservir.

Les régies régionales des services publics (RRSP) qui sont instituées doivent fournir les services d'ambulances terrestres. Une RRSP est créée par émission d'un arrêté du ministre du Développement du Nord et des Mines en vertu de la *Loi sur les régies des services publics*. Un arrêté du ministre de la Santé et des Soins de longue durée désigne une RRSP qui offrira des services d'ambulances terrestres. Les divers ministères et les diverses municipalités en cause sont consultés avant de promulguer un arrêté ministériel de ce genre.

Règlements

Certains règlements influent sur les décisions relatives aux politiques et aux programmes portant sur la prise en charge de la responsabilité des services d'ambulances terrestres par les municipalités et les agents de prestation désignés. Ils portent notamment sur les rapports avec les exploitants actuels, les conditions liées à la région desservie et à la charge de travail, la répartition des coûts ainsi que les rôles et responsabilités associés aux services d'ambulance par rapport à d'autres services de santé et d'urgence.

Le règlement de l'Ontario 501/97, promulgué en vertu de la *Loi sur les ambulances*, porte sur l'émission de permis aux exploitants, les compétences du personnel des services ambulanciers et du service de communication, le degré de diligence et les exigences opérationnelles. Le règlement actuel a été prorogé jusqu'au 30 avril 2000. Le Comité directeur de mise en œuvre du transfert des services d'ambulances terrestres (comptant des représentants du ministère ainsi que de l'Association des municipalités de l'Ontario – AMO) étudient actuellement les normes énoncées dans ce règlement. Lorsque les modifications apportées à la *Loi sur les ambulances* énoncées dans la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* sont déclarées en vigueur, le règlement refondu devient exécutoire en même temps ou peu de temps après.

Le règlement de l'Ontario 129/99, promulgué en vertu de la *Loi sur les ambulances*, traite de la répartition des coûts entre les agents de prestation désignés et les municipalités. Les modifications apportées à ce règlement sont censées devenir exécutoires au printemps 2000.

Financement

Le ministère assurera la prestation des services ambulanciers dans les régions et ce, jusqu'à ce qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation désigné les prenne en charge. Le ministère imputera aux municipalités situées dans ces régions, la moitié des coûts approuvés afférents aux services et ce, jusqu'à ce qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation désigné ne prenne la responsabilité opérationnelle en charge, ou encore jusqu'au 31 décembre 2000. Le ministère continuera de financer 50 p. 100 des coûts approuvés pour assurer la prestation des services après qu'une municipalité ou un agent de prestation les aura pris en charge.

Véhicules et matériel

La propriété des véhicules d'ambulance et du matériel existants sera transférée aux municipalités lorsque celles-ci assumeront la pleine responsabilité de ces services. Depuis le 1er janvier 1998, les municipalités défraient la totalité des coûts de remplacement des ambulances et du matériel de soins d'urgence. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 1999, le ministère assume la moitié des coûts de remplacement des voitures d'ambulance et du matériel. Pendant la période de transition, le ministère continuera de collaborer avec les municipalités de palier supérieur et les agents de prestation en ce qui concerne les aspects techniques de l'achat et du fonctionnement des voitures ainsi que du matériel.

Quote-part

La province continuera d'établir et de réglementer le montant de la quote-part pour les services d'ambulances terrestres.

Soutien et sources de renseignements

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a fourni divers outils de planification et d'évaluation aux municipalités de palier supérieur, de même qu'aux commissions ou aux agents de prestation des services dans le Nord de l'Ontario. Ces outils sont catalogués dans le *Guide pratique des services d'ambulances terrestres* publié par le ministère à l'été de 1999 et disponible sur demande auprès de la Direction des services de soins d'urgence. Il est également possible d'obtenir cette information en consultant le site Web du ministère et de l'AMO à l'adresse suivante : www.amo-ehs.com.

Planification de la mise en oeuvre

Consultations et liaisons entre le palier municipal et le palier provincial

La province et l'Association des municipalités de l'Ontario collaborent par l'entremise du Comité directeur de mise en œuvre du transfert des services d'ambulances terrestres en vue

de faciliter le transfert de ces services de la province aux municipalités. Le Comité directeur veille à ce que les besoins soient déterminés tôt et à ce que les problèmes soient réglés en temps opportun. Ce comité, composé de représentants de l'AMO, du ministère de la Santé et des Soins de longue durée ainsi que du ministère des Affaires municipales et du Logement, a été créé en février 1999 par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ainsi que par l'AMO. Des représentants élus des deux paliers gouvernementaux assurent conjointement la présidence du comité. Des sous-comités du Comité directeur ont également été établis en vue de traiter des questions de relations de travail, d'achats et de financement. Le Comité directeur passera également en revue toutes les normes d'exploitation et soumettra des recommandations sur les changements à apporter.

Un site Web conjoint établi par l'AMO et le ministère (www.amo-ehs.com), sous les auspices du Comité directeur de mise en œuvre du transfert des services d'ambulances terrestres, fournit aux municipalités des renseignements courants sur différentes questions liées à la transition des services d'ambulances terrestres.

Le Groupe d'étude sur le transfert des services d'ambulances terrestres (GÉTSAT), composé de représentants des exploitants de services ambulanciers, des bases hospitalières, des centres de répartition, de l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO) ainsi que du ministère de la Santé a tenu des réunions entre mars 1997 et février 2000 pour régler une vaste gamme de questions techniques, réglementaires et d'exploitation.

Les principales questions étudiées par le Groupe d'étude comprennent notamment :

- les types et les degrés de prestation de services;
- les mécanismes de soutien des services intégrés de santé ainsi que les projets de restructuration des hôpitaux;
- le soutien des projets de promotion de la santé dans les milieux ruraux;
- l'appui des normes régissant les soins prodigués aux patients, de même que les véhicules, le matériel et le délai d'intervention;
- l'accréditation des exploitants de services d'ambulances terrestres en fonction de paramètres de qualité;
- la prestation uniforme des services;
- la garantie de l'universalité des services, peu importe le statut de résident ou les moyens financiers;
- la prestation de services aux Premières nations;
- les relations de travail entre les partenaires offrant des services de soins préhospitaliers;
- les cadres de responsabilisation.

Défis en matière de main-d'oeuvre

Un certain nombre de services ambulanciers bénévoles, privés et administrés par les hôpitaux peuvent être pris en charge par des municipalités. Lorsque cela se produit, le personnel des organismes en cause doit fusionner.

Transfert des véhicules

La propriété des ambulances ainsi que d'autres véhicules d'urgence et de soutien direct qui aura été attribuée aux services ambulanciers au moment du transfert des responsabilités de la province aux municipalités sera transférée aux municipalités de palier supérieur et aux agents de prestation des services.

Des certificats de sécurité valides seront émis au moment du transfert. Une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation devra émettre les permis relatifs à ces véhicules à partir du 1er janvier 2001 ou au moment de leur prise en charge de ces responsabilités.

Transfert de matériel

On a dressé un inventaire du matériel de soins et des autres accessoires utilisés par les services ambulanciers. Ce matériel sera remis gratuitement à la municipalité ou à l'agent de prestation au moment du transfert de la propriété des véhicules. Il reviendra alors à la municipalité ou à l'agent de prestation de les garder en bon état.

Appui du ministère

Le ministère collaborera avec les municipalités de palier supérieur et les agents de prestation afin d'encourager les fournisseurs de véhicules et de matériel à honorer les garanties de base et les garanties prolongées préalablement négociées. Pendant la période de transition, le ministère continuera de fournir une aide technique concernant les véhicules et le matériel. Les postes d'ambulance occupés présentement par des services ambulanciers gérés par le ministère appartiennent à la Société immobilière de l'Ontario (SIO) ou sont loués par elle au nom du ministère. Une municipalité qui désirerait continuer à utiliser de telles installations après le 31 décembre 2000 devra prendre les mesures nécessaires avec la SIO.

- Questions et réponses -

Q: ***Quelles mesures le ministère de la Santé et des Soins de longue durée entend-il prendre pour aider les régies régionales de services publics et les municipalités du Nord à obtenir l'information dont elles ont besoin pour se préparer au transfert des services ambulanciers?***

R: Le ministère continue d'acheminer aux municipalités et aux régies régionales toute information susceptible de les aider à prendre les services d'ambulances terrestres entièrement en charge. Cette information comprend les documents et les données du ministère. Le personnel du ministère tient des réunions régulièrement ainsi que sur demande de la part des membres des CADSS et des élus municipaux, en vue de discuter de la désignation des agents de prestation, des détails liés à l'exploitation des services ainsi que de leurs coûts.

Le Comité directeur de mise en œuvre du transfert des services d'ambulances terrestres a étudié le guide pratique sur le transfert des services d'ambulances terrestres, puis l'a distribué aux municipalités. Les municipalités et les agents de prestation peuvent également consulter le site Web www.amo-ehs.com pour obtenir de l'information sur une vaste gamme de sujets et de préoccupations.

Q: ***La question de la responsabilité à l'égard des indemnités de départ du personnel des services d'ambulances actuels a-t-elle été réglée?***

R: Le ministère s'est engagé à payer, au personnel d'exploitants de services d'ambulances terrestres, la totalité des indemnités de départ accumulées en date du 31 décembre 1999. L'acquittement des indemnités de départ supplémentaires qui continueront de s'accumuler après le 1er janvier 2000 sera réparti de la même manière.

Q: ***Le ministère a-t-il réglé la question des contrats de location à long terme détenus par certains exploitants?***

R: Le ministère a accepté de réfléchir à la possibilité d'accorder des subventions ponctuelles aux exploitants qui détiennent des contrats à long terme.

Q: ***A-t-on résolu les demandes que les exploitants du secteur privé ont déposées en vue d'être dédommagés pour les déficits commerciaux essuyés et pour la bonne volonté démontrée?***

R: Le dossier du dédommagement des exploitants a été soumis à un groupe de conciliation tripartite pour qu'il puisse trouver une solution. Les membres de ce groupe ont recommandé au ministre de verser, aux exploitants de services privés d'ambulances terrestres, un taux d'indemnisation équivalant à 5,5 fois le taux annuel qu'il leur accordait pour gérer ces services. Cette recommandation a été approuvée et une indemnisation a été versée aux exploitants en décembre 1999.

Q: ***Le ministère remplace-t-il le système d'octroi de licences actuellement utilisé auprès des exploitants par un processus d'agrément visant à évaluer périodiquement la qualité des services qu'ils offrent?***

R: Les modifications apportées à la *Loi sur les ambulances* faisant partie de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* remplaceront l'actuel système d'octrois de licences d'exploitation par un processus d'agrément périodique axé sur la qualité. Ces modifications devraient être promulguées au printemps.

Q: *De quelle façon le mode de partage des coûts dans une proportion de 50/50 sera-t-il appliqué?*

R: Depuis le 1er janvier 1999, la province assume 50 p. 100 des coûts des services d'ambulances terrestres. Une politique sur la détermination des coûts approuvés est actuellement en voie d'être élaborée en consultation avec le Comité directeur de mise en oeuvre du transfert des services d'ambulances terrestres. Entre-temps, la province paiera la moitié du coût estimatif indiqué dans l'annonce que le Trésor a faite en 1999.

Q: *Est-ce que les services ambulanciers bénévoles déjà en place dans certaines collectivités continueront de les desservir?*

R: Lorsque les municipalités de palier supérieur ou les agents de prestation désignés prennent les services d'ambulances terrestres en charge afin d'en assurer une prestation adéquate, ils ont alors le choix de conserver leur entente de services avec les fournisseurs déjà en place, y compris avec les services bénévoles. Il est néanmoins à noter que tous les services ambulanciers, rémunérés ou non, doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la *Loi sur les ambulances* et dans ses règlements afférents pour être autorisés à offrir ces services.

Q: *Le nouveau délai du transfert, soit le 1er janvier 2001, modifiera-t-il les options concernant le choix des fournisseurs de services d'ambulance?*

R: Non, les municipalités de palier supérieur et les agents de prestation désignés choisiront une des options suivantes prévues à la loi, soit conclure des ententes avec les exploitants en place, devenir les fournisseurs de services, ou encore lancer un appel d'offres pour obtenir le meilleur prix et la meilleure qualité de services.

Q: *Le transfert de la responsabilité des services d'ambulances terrestres aux municipalités permettra-t-il aux ambulanciers de faire la grève?*

R: Les ambulanciers au service des municipalités et des propriétaires d'entreprises privées d'ambulances conserveront leur droit de grève. En revanche, les ambulanciers qui travaillent pour un service d'ambulance offert par un hôpital, eux, continuent d'être couverts par la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail en milieu hospitalier*, laquelle interdit les grèves.

Q: *Est-ce que les municipalités sont tenues d'offrir des services en français?*

R: Bien que la *Loi sur les services en français* n'oblige aucunement les municipalités à offrir des services en français, chaque municipalité de palier supérieur est tenue de satisfaire aux besoins des membres de sa collectivité. À titre de partenaires de prestation de services

ambulanciers, le ministère collaborera avec les municipalités situées dans des régions désignées qui doivent offrir des services en français, afin de veiller à ce que les services ambulanciers qui y sont dispensés répondent aux besoins de tous les résidents de cette région.

Q: ***De quelle façon le ministère répartit-il et facture-t-il les coûts des services d'ambulances entre les municipalités de palier supérieur et les districts?***

R: Les coûts engagés pour les services ambulanciers sont actuellement imputés à chaque municipalité de palier supérieur et à chaque district en fonction du lieu d'où émane l'appel.

Q: ***Pourquoi le ministère utilise-t-il le lieu d'où provient l'appel pour déterminer les coûts imputés pour les services d'ambulance?***

R: Chaque municipalité de palier supérieur ou agent de prestation désigné doit assumer les coûts de tous les services d'ambulances terrestres offerts dans sa région. Le ministère détermine le lieu d'où émane l'appel afin d'imputer équitablement les coûts afférents aux services ambulanciers transfrontaliers.

Q: ***De quelle façon la province peut-elle garantir le respect des normes et des niveaux des services d'ambulances terrestres?***

R: Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée continuera à réglementer la prestation des services ambulanciers, y compris la détermination, la surveillance et l'application des normes régissant les véhicules, le matériel, les pratiques de soins aux patients, les compétences des prestateurs de soins aux patients et les délais d'intervention. Le Comité directeur de mise en œuvre du transfert des services d'ambulances terrestres étudiera les normes et recommandera les changements qui devraient y être apportés.

Q: ***Qui doit assurer la prestation de services d'ambulances terrestres aux collectivités des Premières nations?***

R: La province subventionnera la prestation de services d'ambulances terrestres aux Premières nations. Les collectivités autochtones affichant une demande suffisante en services ambulanciers auront l'occasion d'exploiter leur propre service d'ambulances ou encore de conclure une entente de services avec un prestateur de services locaux ou une municipalité. Un fournisseur local ou une municipalité desservira les collectivités autochtones n'affichant qu'une demande faible en services ambulanciers.

Q: ***De quelle façon la Loi sur les régies des services publics du Nord (LRSPN) influe-t-elle sur le transfert des services d'ambulances terrestres aux municipalités?***

R: La LRSPN prévoit l'instauration de régies régionales de services publics (RRSP) dans le Nord de l'Ontario. La prestation de services d'ambulances terrestres fait partie d'une des fonctions fondamentales d'une RRSP. La création de ces organismes permettra de mettre en place des mécanismes locaux de gestion, de redevabilité et de répartition équitable des coûts des services ambulanciers entre les municipalités locales et les résidents de territoires non érigés en municipalité.

Q: ***Qui doit assurer la prestation des services d'ambulances terrestres dans les territoires non érigés en municipalité?***

R: Un agent de prestation désigné desservira les territoires non érigés en municipalité. En 2000, la province continuera de financer les services d'ambulances terrestres dans les territoires non érigés en municipalités.

5. SANTÉ PUBLIQUE – ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Cadre législatif

Le système de santé publique porte avant tout sur les facteurs déterminants de la santé plutôt que sur le traitement des maladies et des invalidités. Le principe de santé publique préconise la protection et la promotion de la santé du point de vue de l'ensemble de la population, ce qui signifie qu'il cherche à appliquer les mesures qui feront le plus de bien au maximum de gens.

En se concentrant sur la prévention et la promotion, le système de santé publique permet de réduire les coûts élevés liés aux traitements médicaux, à l'invalidité chronique et à la perte de productivité. Il a été démontré à plusieurs reprises que les efforts directs visant à prévenir et à réduire les problèmes de santé sont plus rentables que les efforts déployés pour y répondre après coup.

La *Loi de 1997 sur la protection et la promotion de la Santé* (LPPS) fixe le cadre législatif de la santé publique (loi, règlements et directives obligatoires). Le document intitulé *Lignes directrices touchant les programmes et services de santé obligatoires (LDPSSO)* présente les directives obligatoires et précise les programmes obligatoires appartenant aux trois grands secteurs suivants :

- la prévention des maladies chroniques telles que les maladies cardiovasculaires et le cancer, de même que la prévention des blessures;

- la santé familiale, y compris la santé des enfants, la nutrition et la santé en matière de sexualité et de reproduction;

- la lutte contre les maladies infectieuses, y compris le sida et les maladies transmises sexuellement, les maladies pouvant être prévenues par un vaccin et la lutte contre les épidémies de maladies infectieuses.

Les normes présentées dans les LDPSSO sont les normes minimales du programme qui doivent être suivies par tous les conseils de santé de la province. Ces normes ont été mises à jour en décembre 1997 pour qu'elles tiennent compte des dernières percées dans le domaine de la santé publique, qu'elles assurent l'uniformité et l'accessibilité des programmes offerts à l'échelle de la province et qu'elles rehaussent l'efficacité de la surveillance. On peut se procurer un exemplaire de ces directives en communiquant avec la librairie du gouvernement, ou encore en consultant le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

De plus, la LPPS :

- Exige que les municipalités assurent le financement nécessaire pour maintenir les normes provinciales minimales et comprend des dispositions sur la façon dont les municipalités doivent contribuer aux dépenses générales des conseils de santé.

- Établit le pouvoir que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée peut exercer pour effectuer un contrôle sur les normes de programmes et les faire respecter.

- Établit le pouvoir d'intervention du ministère dans des situations d'urgence lorsqu'un conseil de santé ou une municipalité ne réussit pas à régler adéquatement un risque pour la santé.

Compétence

La santé publique continue de relever des conseils de santé locaux constitués essentiellement de personnes nommées par les municipalités. Le gouvernement provincial se réserve le droit de nommer des membres supplémentaires à un conseil, mais le nombre de membres nommés par la province doit rester inférieur au nombre de personnes nommées par les municipalités. Dans les municipalités régionales, le conseil régional est toujours réputé le conseil de santé.

La LPPS a été modifié de façon à ce que d'autres organismes, comme les conseils de comté et les conseils d'administration de district des services sociaux, puissent devenir des conseils de santé sur approbation ponctuelle du ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Après avoir discuté avec des représentants de l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO), le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a publié, en novembre 1998, les lignes directrices concernant le processus et les exigences à suivre avant que le Conseil des ministres examine la demande d'un organisme en vue de devenir un conseil de santé. Ces lignes directrices ont été envoyées à tous les conseils de santé et à toutes les municipalités assujetties dans la province. Des exemplaires peuvent être obtenus auprès de la Direction de la santé publique.

La *Loi sur les régies des services publics du Nord* porte sur la création de régies régionales des services publics (RRSP). Chaque RRSP s'occupe de six services sociaux et services de santé communautaire essentiels, dont l'un porte sur la santé publique. La RRSP peut soumettre une demande lui permettant de s'occuper d'autres programmes, si elle le désire. La désignation des RRSP relève du ministre du Développement du Nord et des Mines. L'arrêté établissant une régie comprend une déclaration indiquant que la RRSP est réputée être un conseil de santé en vertu de la LLPS ou précise de quel conseil de santé la régie relève.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Les conseils de santé locaux ou les RRSP reconnues comme des conseils de santé offriront les services de santé locaux. Ces conseils retiendront les services de personnel approprié tel qu'un médecin-hygiéniste, des infirmières-hygiénistes, des infirmières en santé publique, des inspecteurs, des épidémiologistes et des nutritionnistes.

Le personnel qui s'acquitte des tâches liées à la prestation des programmes ou des services de santé publique doit être placé sous la direction du médecin-hygiéniste. Ce dernier se rapporte au conseil de santé en ce qui a trait à la gestion des programmes et services de santé publique, puis relève directement du conseil lorsqu'il s'agit de programmes et de dossiers touchant la santé publique.

Les services de santé publique doivent desservir une population de base suffisante puisqu'il faut embaucher du personnel spécialisé. Ainsi, une population d'au moins 250 000 habitants permet vraisemblablement de créer une économie d'échelle importante, même si cela varie avec la superficie du territoire desservi par le bureau de santé.

Par ailleurs, en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et du Code de bâtiment de l'Ontario, il incombe aux bureaux de santé du Nord de l'Ontario de faire respecter les normes en ce qui concerne la conception et la construction de petits réseaux d'égouts (fosses septiques) sur place. Cette responsabilité est en vigueur depuis la promulgation, le 6 avril 1998, de la *Loi de 1997 sur l'amélioration des services*. Afin d'assurer la continuité des inspections et des approbations de ces réseaux, toute proposition de création d'une RRSP doit tenir compte de la responsabilité du programme de fosses septiques.

Administration et processus

La version actualisée des *Lignes directrices touchant les programmes et services de santé obligatoires* est disponible depuis février 1998. Ces lignes directrices précisent le niveau minimal des programmes et services de santé publique que doivent fournir tous les conseils de santé de la province.

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, en consultation avec l'AMO, des organismes de professionnels de la santé et des organismes de santé publique, s'affaire actuellement à l'élaboration d'un cadre de responsabilisation qui assurera la conformité aux lignes directrices. Le gouvernement collabore avec d'autres partenaires des secteurs de la santé publique et des municipalités pour mettre en œuvre ces nouveaux rôles. Des consultations se

poursuivent avec l'AMO, l'Association of Local Public Health Agencies (ALPHA), les médecins-hygiénistes et les conseils de santé en vue d'étudier et de régler les dossiers en suspens.

Financement

Depuis le 1er janvier 1999, la province et les municipalités se partagent à parts égales les budgets de santé publique approuvés par le ministère (y compris le programme provincial de recherche, d'évaluation et de développement dans le domaine de la santé). La province finance entièrement (100 p. 100) les programmes Bébés en santé et enfants en santé, de même que de vaccination, d'audiologie et d'orthophonie, de génétiques, sans oublier les ressources provinciales en matière de santé sexuelle et la prestation de programmes dans les territoires non érigés en municipalité.

Le mode de répartition des coûts entre les municipalités de palier supérieur et celles à palier unique est déterminé localement. Lorsqu'une entente locale ne peut être conclue, la répartition se déroule conformément aux dispositions du règlement de l'Ontario 489/97 qui précise qu'en l'absence d'entente locale, la part des dépenses d'un conseil de santé payée par chacune des municipalités assujetties est directement proportionnelle à leur population.

La province adoptera un règlement en vertu de la *Loi sur les municipalités*, en vue de veiller à ce qu'aucun frais d'utilisation ne soit imposé pour la prestation de certains services de santé publique.

Soutien et sources de renseignements

En raison de la nécessité d'exercer une surveillance centralisée, le ministère a déjà fixé les normes relatives aux données, les définitions et les exigences s'appliquant aux logiciels pour certains programmes.

Questions liées à la mise en oeuvre

Des circonscriptions sanitaires publiques existent dans toute la province. Pour changer les limites du territoire d'une circonscription, il faut modifier les règlements applicables. Il faut également tenir compte des questions de ressources humaines ainsi que du partage ou du regroupement des biens.

Le ministère continuera de tenir des réunions avec les représentants des conseils de santé et des municipalités, en vue de les orienter vers les programmes ainsi que les services obligatoires et mis à jour, de même que de recueillir ou de formuler des commentaires et des conseils sur toute nouvelle préoccupation, au fur et à mesure qu'elle surgit.

- Questions et réponses -

Q: ***De quelle façon la province garantira-t-elle le maintien des normes de santé publique?***

R: La LLPS confère à la province le pouvoir requis pour surveiller la conformité aux normes s'appliquant aux programmes de santé publique obligatoire et d'en assurer l'application. L'arrêté ministériel instituant une RRSP indiquera si cette dernière sera considérée comme un conseil de santé en vertu de la LLPS, ou encore déterminera le conseil de santé qui devra assurer la prestation des services de santé publique dans les régions desservies par les RRSP.

Q: ***Qui détermine les normes d'un programme obligatoire?***

R: Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée s'occupe des directives à l'égard des programmes et services de santé obligatoires. Ces directives établissent les normes minimales des programmes et services qui doivent être offerts par un conseil de santé. Elles sont mises à jour régulièrement afin de s'assurer qu'elles reflètent toujours les meilleures pratiques en cours. Le personnel des conseils de santé, des municipalités et des professionnels de la santé est consulté avant que des mises à jour ne soient apportées.

Q: ***Quels sont les programmes de santé publique obligatoires que les conseils de santé sont tenus d'offrir?***

R: Les conseils de santé doivent offrir des programmes obligatoires dans les trois secteurs clés suivants :

- la prévention des maladies chroniques,
- la lutte contre les maladies infectieuses,
- la santé des familles et des enfants.

Les lignes directrices de ces programmes obligatoires ont été actualisées en décembre 1997 pour refléter les connaissances actuelles dans le domaine de la santé publique, d'assurer l'uniformité et l'accessibilité des programmes dans l'ensemble de la province et de faciliter une surveillance efficace. Elles ont été envoyées à toutes les municipalités assujetties et aux conseils de santé locaux. Cette information peut également être obtenue en consultant le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

6. FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES – *ministère de la Santé et des Soins de longue durée*

Aperçu

Les foyers pour personnes âgées situés dans les districts territoriaux sont établis en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* (LFPAMR), lorsque la majorité des municipalités d'un district territorial ont adopté un arrêté autorisant l'instauration et le maintien du foyer sous la supervision d'un conseil de gestion.

En vertu de l'article 4 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, une municipalité qui est située dans un district territorial et dont la population s'élève à plus de 15 000 habitants peut établir et maintenir un foyer moyennant l'obtention de l'autorisation écrite du ministre de la Santé. Cette municipalité peut également établir un foyer collectif avec d'autres municipalités d'un même district territorial, avec l'approbation écrite du ministre de la Santé.

À l'heure actuelle, le Nord de l'Ontario compte 12 foyers de district pour personnes âgées du district et 7 foyers municipaux pour personnes âgées.

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les régies locales des services publics du Nord* stipule qu'une régie régionale des services publics « fournit ou fait en sorte que soient fournis les services » fondamentaux dans la région desservie par la régie « dans la mesure où une agence de prestation des services est tenue par la loi de les fournir ou de faire en sorte qu'ils soient fournis ». Cela signifie qu'un ou plusieurs foyers pour personnes âgées peuvent être instaurés en l'absence de régie régionale des services publics simplement parce qu'ils font partie des services fondamentaux. Les foyers pour personnes âgées sont établis sous l'égide de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, de sorte que l'impératif de gestion du conseil d'administration de chacun des foyers ne serait aucunement altéré.

Normes de fusionnement – services facultatifs

1. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ministère du Développement du Nord et des Mines

Situation actuelle

Certaines municipalités du Nord de l'Ontario ont pris leur développement économique en main en vue d'atteindre la prospérité économique, d'attirer de nouveaux placements et de créer de l'emploi dans leur collectivité.

Les activités de développement économique particulières peuvent comprendre dresser le profil d'une collectivité ou d'une région, évaluer ses possibilités d'investissement, déterminer ses priorités stratégiques, favoriser l'accès des entreprises aux programmes provinciaux et fédéraux, commercialiser et promouvoir une région en vue d'y attirer les investisseurs, prêter main-forte aux entreprises existantes qui cherchent à prendre de l'expansion, etc.

Dans certaines municipalités, le développement économique relève d'un représentant en particulier, alors que d'autres ont créé une division spécialement à cet effet. Dans les grands centres urbains, un organisme distinct s'acquitte de cette fonction. Certaines municipalités ont conclu des ententes de partenariat en finançant un organisme économique chargé de desservir un vaste territoire, y compris plusieurs municipalités et territoires non érigés en municipalités.

Bon nombre de ces organismes sont également des sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC). Les SADC sont des organismes subventionnés par le gouvernement fédéral. Leur mandat consiste à stimuler l'économie et le développement des entreprises, en plus de prodiguer une aide financière aux entreprises et d'offrir les programmes de FedNor dans 22 régions du Nord de l'Ontario.

Défis

Les collectivités nord-ontariennes doivent encore relever un certain nombre de défis pour atteindre la prospérité économique. La population du Nord de l'Ontario est éparpillée sur un vaste territoire et la plupart des collectivités comptent moins de 2 000 habitants. Les infrastructures sont souvent limitées et les collectivités tendent à être éloignées des principaux marchés de biens et services. Parce qu'elles sont petites, les collectivités du Nord peuvent difficilement investir les ressources suffisantes pour participer efficacement aux activités de développement économique.

Régies régionales des services publics

En transférant le développement économique aux régies régionales des services publics (RRSP), les collectivités d'une même région rehaussent leurs chances de participer à des projets commerciaux, de placement et de commercialisation, de même que d'adopter une approche plus stratégique au développement économique. Les RRSP regrouperaient les activités de développement économique à un palier régional plus large. Elles pourraient également choisir de participer à des activités de développement économique en mettant à profit les organismes déjà en place ou en instaurant de nouvelles infrastructures dans le schéma d'une RRSP.

2. AÉROPORTS – ministère des Transports

Aperçu

En novembre 1995, la province a annoncé qu'elle cesserait de subventionner les aéroports municipaux à partir de 1997-1998. Le 15 janvier 1997, elle a annoncé que les municipalités seraient entièrement responsables du financement des aéroports municipaux.

En 1996-1997, le montant des subventions d'exploitation des aéroports municipaux s'élevait à 660 000 $. En revanche, aucune subvention d'exploitation n'a été versée en 1997-1998. Les subventions de capital se chiffraient à 2,962 millions de dollars en 1997-1998, pour ensuite chuter à 882 000 $ en 1998-1999.

On estime que les municipalités ont eu à absorber la somme de 3,6 millions de dollars en frais de fonctionnement et d'immobilisations pour les aéroports municipaux. Cette somme a été établie d'après le montant des subventions provinciales de fonctionnement accordées pour 1996-1997. Les besoins de remplacement annualisés des immobilisations, eux, ont été établis d'après les estimations prévisionnelles pluriannuelles.

Une somme supplémentaire de 6,3 millions de dollars provenant du Fonds de restructuration pour les dépenses en immobilisations et de fonctionnement des municipalités (FRDIFM) a été versée en 1998-1999 aux municipalités possédant un aéroport municipal, en vue de renforcer les réserves de capital et d'aider à maintenir les infrastructures transférées. Les fonds alloués étaient déterminés en fonction des pistes qui devaient être remises en état au cours d'une période de cinq ans, d'après les exploitants d'aéroports municipaux.

La province continuera à subventionner le système aéroportuaire dans les régions éloignées du Nord de l'Ontario.

Compétence

Le Programme d'aménagement des aéroports municipaux a été aboli le 31 décembre 1998, à l'échéance des engagements contractuels.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Les municipalités ou leurs commissions demeureront propriétaires des aéroports et conserveront la responsabilité de leur exploitation.

Administration et processus

Le développement et l'exploitation des aéroports municipaux relèvent de l'administration locale. Il ne reste aucune question de principe à régler avec le gouvernement provincial à l'égard du Programme d'aménagement des aéroports municipaux.

Financement

La province a cessé d'accorder des subventions de fonctionnement et d'immobilisations aux aéroports municipaux.

Le cas échéant, les municipalités devraient faire une demande de financement fédéral aux termes du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PALA). Les municipalités sont également encouragées à solliciter une plus grande participation du secteur privé au développement ou aux projets d'amélioration des aéroports.

On encourage les municipalités à réserver des fonds, chaque année, en vue de financer des grands projets de rénovation entrepris ultérieurement.

Les municipalités peuvent déterminer si les utilisateurs contribuent suffisamment aux coûts d'amélioration et d'exploitation des aéroports.

Soutien et sources de renseignements

Pour aider les municipalités à prendre en charge leurs nouvelles responsabilités dans le cadre du transfert, le ministère des Transports, l'Institut canadien de l'aviation et le collège Georgian ont organisé un forum de trois jours en mai 1997. Ce forum s'intitulait *2001 - Strategies for Change.*

Répercussions dans le Nord

Dans la foulée du remaniement gouvernemental des services locaux, notons qu'en 1998, la province a cessé de verser des subventions aux 50 aéroports appartenant à des municipalités et gérés par elles. Or, 23 de ces 50 aéroports municipaux étaient situés dans le Nord de l'Ontario. Soulignons que le ministère des Transports demeurera propriétaire de 29 aéroports aménagés en régions éloignées du Nord ontarien et continuera d'en assurer la gestion.

La province a accordé des subventions en vue d'aider à subvenir aux besoins en capitaux des municipalités qui exploitent un de ces aéroports. Environ 2,9 millions de dollars ont été

injectés dans les aéroports municipaux du Nord ontarien. Ces sommes ont été versées aux municipalités le 9 mars 1998. Les fonds alloués étaient déterminés en fonction des pistes qui devaient être remises en état au cours d'une période de cinq ans, d'après les exploitants d'aéroports municipaux.

3. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – ministère des Affaires municipales et du Logement

Aperçu

La planification de l'utilisation du sol en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* fait partie des services facultatifs qu'une RRSP peut offrir. Les services de planification de l'utilisation du sol comprennent l'élaboration d'une vision à long terme pour les collectivités en matière d'aménagement et de développement du territoire, l'instauration de politiques d'aménagement officielles qui guideront l'aménagement du territoire au cours d'une période de plus de 15 ans, l'émission des approbations par rapport aux demandes d'aménagement déposées, de même que la planification des services requis et des besoins d'infrastructures.

Suite à la demande des municipalités ontariennes, le ministère des Affaires municipales et du Logement a adopté une stratégie visant à transférer graduellement la planification de l'aménagement du territoire dans le Nord de l'Ontario. Une RRSP établie jouirait des mêmes pouvoirs de planification qu'une municipalité ou un Conseil d'aménagement.

La planification du territoire nord-ontarien est présentement assumée par trois autorités, soit :

- le ministre des Affaires municipales et du Logement qui détient les pouvoirs d'approbation et de gestion lui étant conférés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire;*

- les municipalités situées à l'extérieur des limites des conseils d'aménagement qui assument les pouvoirs de planification leur étant conférés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire;*

- les conseils d'aménagement qui comprennent les municipalités et les territoires non érigés en municipalités, qui gèrent les pouvoirs de planifications leur étant conférés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et qui coordonnent les activités futures de croissance et de développement du territoire.

Parmi les responsabilités prises en charge par ces autorités en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire,* notons :

Le ministère des Affaires municipales et du Logement

- Offrir aux municipalités, aux conseils d'aménagement, aux promoteurs immobiliers et au public, un point d'accès unique aux services de planification provinciaux auparavant offerts par d'autres ministères provinciaux. Le ministère est également le seul point de contact pour obtenir des conseils et une approbation ainsi que pour interjeter appel lorsque cette responsabilité n'a pas été assignée ou déléguée aux municipalités et aux conseils d'aménagement.

- Superviser les intérêts de la province lorsqu'il s'agit d'étudier et de prendre des décisions sur des demandes d'aménagement du sol dans des territoires non érigés en municipalités et situés à l'extérieur de la compétence géographique du conseil d'aménagement, ou encore dans les régions où ces fonctions n'ont toujours pas été assignées.

- Déléguer et exempter les autorisations en matière de planification (municipalités et conseils d'aménagement).

- Promulguer et appliquer les ordonnances de zonage du ministre.

- Définir et établir les conseils d'aménagement.

Municipalités nord-ontariennes

- Préparer et adopter les plans officiels ainsi que les amendements.

- Préparer et administrer les règlements de zonage et leurs amendements.

- Approuver les autorisations et les lotissements assignés et délégués par le ministre.

- Délivrer les permis de construction.

Conseils d'aménagement

- En l'absence de municipalité et lorsque des conseils d'aménagement ont été établis, prendre en charge les responsabilités d'aménagement du sol pour un territoire non érigé en municipalité.

- Préparer les plans officiels et les amendements pour leur région de planification, puis les soumettre au ministère des Affaires municipales et du Logement pour approbation.

- Gérer et appliquer les ordonnances de zonage du ministre, ou encore les ordonnances de zonage faisant office de règlements de zonage.

- Conseiller et aider les conseils municipaux ainsi que le ministre des Affaires municipales et du Logement dans tous les dossiers liés à l'aménagement du territoire dans toute leur desserte régionale.

- Approuver les demandes de lotissement et les amendements au plan officiel, sujet à la délégation de ces pouvoirs ou à l'exemption par le ministre des Affaires municipales et du Logement.

Options et exigences en matière de mise en œuvre

Au moment de décider d'offrir, s'il y a lieu, l'aménagement du territoire comme service facultatif, il faut tenir compte des plusieurs modèles de prestation de services de planification du sol qui pourraient en résulter, notamment :

- Une RRSP (qui décide de ne pas prendre en charge l'aménagement du territoire) - les conseils d'aménagement pourraient demeurer en place et continuer de s'acquitter de leurs responsabilités actuelles.

- Les RRSP pourraient prendre en charge toutes les responsabilités d'aménagement du territoire, ce qui mènerait à la dissolution des conseils d'aménagement.

- Les RRSP pourraient conclure des ententes contractuelles avec les conseils d'aménagement ou les municipalités pour assumer la responsabilité des services de planification qui relèvent des RRSP, conformément à l'arrêté du ministre du Développement du Nord et des Mines.

Financement

- Les municipalités assumeraient tous les coûts engagés pour la prestation des services d'aménagement du territoire.

- Les conseils d'aménagement sont actuellement subventionnés par les municipalités qui en font partie. Avant 1998, le ministère des Affaires municipales et du Logement subventionnait tout territoire non érigé en municipalité situé dans la région de compétence d'un conseil d'aménagement.

- Lorsqu'une RRSP prend les services d'aménagement du territoire en charge, elle devient responsable de tous les coûts engagés pour la prestation de ces services et à ce titre, détient l'autorité requise pour prélever des impôts, conformément aux modèles d'imposition prévus dans la *Loi sur les régies des services publics du Nord*. .

Pour de plus amples renseignements et de l'aide sur la prestation des services d'aménagement du territoire par une RRSP, communiquer avec :

Ministère des Affaires municipales et du Logement
Direction des services provinciaux pour l'aménagement
et l'environnement 1-800-935-0696
ou
les deux bureaux des services municipaux du Nord
(bureau du Nord-Est 1-800-461-1193)
(bureau du Nord-Ouest 1-800-465-5027)

Ministère des Richesses naturelles

Ordonnances de zones réglementées en vertu de la Loi sur les terres publiques :

Le ministère des Richesses naturelles administre quelques zones réglementées dans des territoires non érigés en municipalité, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les terres publiques*, LRO 1990.

Dans les territoires non érigés en municipalités désignés zones réglementées, il faut obtenir un permis pour construire un édifice ou une infrastructure, ou encore pour réaménager le terrain. Ces permis sont émis par le bureau local du ministère des Richesses naturelles.

L'émission de permis de construction ou d'amélioration du terrain pour l'exécution de travaux de cette nature dans une zone réglementée est en fait un service facultatif qui peut être offert par une régie régionale des services publics (RRSP).

4. INFRACTIONS PROVINCIALES – ministère du Procureur général

Dans le cadre de la réorganisation des services locaux (RSL), le ministère du Procureur général (MPG) transfère, au secteur municipal, l'administration des infractions provinciales ainsi que certaines responsabilités en matière de poursuites intentées à leur égard. Cette mesure traduit un renforcement du partenariat avec les municipalités et permet de confier à ces dernières certaines responsabilités concernant les infractions mineures qui relèvent de la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP). Une fois le transfert terminé, les municipalités pourront ou devront toucher les recettes provenant des amendes prévues à la LIP, payer les coûts d'exploitation comme le montant des loyers et des salaires du personnel, verser les amendes supplémentaires au Fonds de la justice pour les victimes, payer tous les frais continus engagés par le MPG à l'égard de la LIP (notamment les frais liés aux décisions et certains coûts liés aux poursuites). Les municipalités pourront conserver le reste des recettes nettes après l'acquittement de tous ces coûts.

Cadre législatif

La *Loi simplifiant l'administration en ce qui a trait aux infractions provinciales* (projet de loi 108) a reçu la sanction royale le 11 juin 1998. Elle fournit le cadre législatif du transfert lié à la LIP.

Les responsabilités suivantes sont transférées :

- Les fonctions administratives, le soutien des tribunaux et la plupart des poursuites à l'égard des infractions relevant de la partie I, soit les contraventions aux règlements de stationnement. Ces infractions sont passibles d'une amende maximale de 500 $ après un jugement de culpabilité.

- Les fonctions administratives pour le reste des infractions relevant de la partie II, soit les contraventions de stationnement qui n'étaient pas auparavant administrées par les municipalités (95 p. 100 de contraventions de stationnement relèvent déjà des municipalités) et le soutien continu des tribunaux lors des instances et des poursuites intentées aux termes de la partie II.

- Les fonctions administratives et le soutien des tribunaux pour les infractions relevant de la partie III (infractions réglementaires mais commises dans des circonstances plus graves ou lorsqu'aucune amende n'a été fixée pour l'infraction). La province continuera de mener les poursuites liées à la partie III et relevant de sa compétence.

La *Loi de 1997 simplifiant l'administration en ce qui a trait aux infractions provinciales* établit des ententes de transfert avec les municipalités à l'égard du traitement et de la poursuite de la plupart des infractions commises en vertu de la LIP. Des ententes seront conclues avec un seul partenaire municipal par district judiciaire comprenant plus d'une municipalité et seront en fait des ententes de transfert entre la province et le partenaire municipal.

La loi a une triple portée, soit :

- Donner aux administrations locales la responsabilité et l'obligation de rendre compte des questions ayant des répercussions locales, tout en maintenant des normes provinciales claires et uniformes concernant l'administration de la justice.

- Permettre à la province de se concentrer sur les poursuites visant des infractions criminelles graves en autorisant les municipalités à s'occuper des poursuites visant des infractions mineures comme des contraventions de stationnement.

- Respecter l'engagement pris par le gouvernement d'éliminer le gaspillage et les dédoublements en regroupant les fonctions administratives sous un seul palier de gouvernement.

La loi établit également les pouvoirs conférés en matière de règlements et d'amendes, conformément au paragraphe 162(3) :

« Les normes d'exécution et les sanctions sont précisées dans l'entente. La municipalité respecte les normes, faute de quoi, elle fait l'objet de sanctions. »

Le paragraphe 162 (4) de la loi définit également les normes d'exécution à l'égard des infractions provinciales :

« Normes d'exécution » s'entend notamment des normes régissant la conduite des poursuites, l'administration des tribunaux et la fourniture de services de soutien aux tribunaux. »

Les normes d'exécution applicables sont fixées dans les ententes de transfert conclues entre le procureur général et ses partenaires municipaux.

La province est tenue par la constitution de fixer les normes et de faire appliquer la justice. Elle continuera de le faire.

L'article 165 de la loi habilite les partenaires municipaux à recouvrer les amendes et à en exécuter le paiement, en plus de les obliger à verser certains montants à la province et à d'autres municipalités.

Compétence

Aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP), le secteur municipal assume d'importantes responsabilités en matière de dotation en personnel et de fonctionnement des tribunaux relevant de la LIP. Le procureur général chargé d'appliquer la justice en vertu de la constitution demeure responsable de l'établissement et de la surveillance des normes des programmes. La province continue de nommer les juges de paix, garantissant ainsi le jugement impartial des causes qui relèvent de la LIP.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Le transfert des responsabilités liées à la LIP s'effectue graduellement, au fur et à mesure que des municipalités se montrent prêtes. Le processus comprend un transfert des revenus nets au secteur municipal.

Le transfert a été élaboré suite à des consultations menées auprès d'une gamme d'intervenants, y compris des représentants municipaux. Les intervenants pensaient faciliter la transition harmonieuse du processus de mise en œuvre en l'échelonnant sur une période de deux ans. Les municipalités amorceraient le transfert au moment où elles y seraient prêtes, au cours de la période de mise en œuvre de deux ans. Les premières municipalités qui prendront ces responsabilités en charge guideront celles qui effectueront ce transfert à une date ultérieure. La province et les municipalités mettront ainsi à profit ce qui a été appris à chacune des étapes du processus, ce qui permet d'accélérer et d'améliorer graduellement l'efficacité du transfert.

Puisque chaque municipalité décide du moment où le transfert aura lieu, il peut arriver que certaines fassent preuve de réticence, du moins au début. Dans les districts judiciaires où les fonctions à l'égard de la LIP n'auraient pas encore été transférées à la fin de la période de mise en œuvre, la responsabilité à cet égard pourrait être offerte aux groupes municipaux qui sont déjà des partenaires du ministère.

Le processus de transfert des responsabilités liées à la LIP comporte quatre étapes :

- Le ministre invite les municipalités à déposer des soumissions démontrant leur habileté à répondre aux critères d'admissibilité établis par le ministère en juillet 1998. Les municipalités peuvent déposer leur soumission à n'importe quel moment au cours des deux années suivantes (soit jusqu'au printemps 2001).

- Un comité de sélection commence par choisir les municipalités ayant démontré qu'elles étaient prêtes à procéder en premier au transfert. Ce processus se poursuivra jusqu'à la fin du transfert graduel.

- Les municipalités signent une entente de transfert avec la province. Cette entente comprend un protocole d'entente identique pour toutes les municipalités, de même qu'une convention accessoire locale portant sur des dispositions particulières à une localité (p. ex. : les locaux et les biens tels que le matériel de bureau).

- Les premières municipalités qui prendront ces responsabilités en charge en vertu de la LIP guideront celles qui effectueront le transfert à une date ultérieure. Les conseils et l'expertise des municipalités formeront un rouage important du processus de mise en œuvre du fusionnement, au fur et à mesure que le nombre d'ententes de transfert conclues en vertu de la LIP augmentera et que de l'expérience sera accumulée.

Critères d'admissibilité

Pour qu'une municipalité soit jugée prête à accepter des responsabilités liées à la LIP, il faut notamment que les critères suivants soient satisfaits :

- Avoir la capacité de maintenir la gamme et le niveau actuels de services dans le district judiciaire, conformément aux dispositions du protocole d'entente conclu entre la province et le partenaire municipal.

- Le conseil de chacune des municipalités situées dans le district judiciaire doit adopter une résolution indiquant que la municipalité approuve les dispositions relatives aux coûts, aux recettes et aux responsabilités liées à la LIP.

Sites de démonstration

Les sites de démonstration suivants (représentant environ 70 municipalités) sont les sept premiers à prendre en charge des responsabilités liées à la LIP :

Sites de démonstration	District judiciaire
Municipalité régionale de York	Newmarket
Ville de North Bay	North Bay/Nipissing
Municipalité de Muskoka	Bracebridge
Ville de Mississauga	Mississauga
Ville de Caledon	Orangeville/Dufferin
Ville de Brampton	Brampton
Ville de Barrie	Barrie et Orillia

Administration et processus

Les ententes de transfert établissent les exigences en matière de rapports. Les partenaires municipaux devront se plier à une vérification comptable du ministère du Procureur général ainsi que de l'auditeur provincial.

Financement

Une source de revenus nets pour les partenaires municipaux demeure un élément-clé des points à prendre en considération en matière de financement. Les municipalités toucheront les recettes provenant des amendes prévues à la LIP, paieront les coûts d'exploitation comme le montant des loyers et des salaires du personnel, verseront les amendes supplémentaires au Fonds de la justice pour les victimes et remettront, au ministère du Procureur général, tous les frais continus engagés à l'égard de la LIP (notamment les frais liés aux décisions et certains coûts liés aux poursuites). Les municipalités conservent le reste des recettes provenant des amendes, après déduction de l'amende supplémentaire compensatoire, alors que les coûts provinciaux continus et les amendes imposées en vertu de la *Loi sur les contraventions (Canada)* sont remis à la province.

On estime que le montant net des recettes provenant des amendes prévues à la LIP touché par les municipalités à l'échelle de la province se chiffre à environ 67 millions de dollars par année, en moyenne, d'après les données compilées de 1992 à 1998.

Les coûts et les recettes seront transférés aux municipalités lorsque celles-ci assumeront les responsabilités liées à la LIP. Les fonctions administratives et la tenue de dossiers sont assumées par les 61 districts judiciaires de la province.

Le profil de chacun des districts judiciaires dressé au cours des séances de planification à l'intention des municipalités devra comprendre des données financières détaillées. Ces profils fourniront également des précisions sur les besoins et les coûts actuels en matière de salles d'audiences, de bureaux et de matériel pour chaque district judiciaire. La province effectuera une vérification au moment du transfert dans chaque district judiciaire afin d'analyser les données et de déterminer les niveaux de services en cours devant être maintenus après le transfert.

Soutien et sources de renseignements

Le ministère du Procureur général a élaboré une entente de transfert normalisée sous forme de protocole d'entente général et de convention accessoire locale. Le protocole d'entente décrit les rôles et responsabilités du partenaire municipal ainsi que ceux du procureur général, en plus d'établir les normes provinciales. La convention accessoire locale, elle, porte sur des questions particulières à un tribunal. Un guide portant sur le protocole d'entente et destiné à tous les partenaires municipaux fournira une introduction conviviale à l'entente de transfert. Ces documents ont été remis aux municipalités au cours de séances sur la planification tenues à leur intention et faisaient partie de la documentation accompagnant la demande.

Le ministère donnera également à ses partenaires municipaux accès à une base de données commune, soit au Réseau intégré d'information sur les infractions (système ICON).

L'information suivante décrit et analyse le système ICON qui a été installé dans tous les greffes de tribunaux de la province à l'appui du programme afférent à la LIP. Ce système est également utilisé par tous les greffes.

Description

Le système ICON est un système informatique provincial qui gère les systèmes de surveillance financière, établit le calendrier des causes et fournit des données statistiques. Ce système continuera d'être utilisé dans tous les greffes des tribunaux après le transfert.

Information sur le système ICON

- en place à l'échelle provinciale depuis novembre 1991, dans plus de 50 greffes de tribunaux;

- transmission d'information actualisée en ligne pendant les heures régulières d'ouverture;

- mise à jour quotidienne;
- volume mensuel de transactions s'élevant à 4,4 millions;
- réseau d'environ 1 400 appareils à l'échelle de la province;
- ICON peut interagir avec le réseau local d'entreprises (LAN) ou le réseau longue portée;
- chaque greffe de tribunal possède un contrôleur d'accès et des terminaux.

Application du système ICON

- Produire des relevés quotidiens, hebdomadaires et mensuels des transactions financières ainsi que des rapports d'évolution des charges de cas, y compris des calendriers de causes, de l'application des règlements, des listes de documents et des listes maîtresses.
- Préparer des rapports pour les forces de l'ordre ainsi que des relevés de déboursés.
- Faciliter les pratiques comptables remises à la Direction financière du ministère.

Le transfert précis des données (condamnation, mise à exécution et aspect financier) constitue un élément-clé de ce système. Ce système peut également être utilisé dans les domaines suivants :

- Changements législatifs : le ministère du Procureur général est responsable de l'enseignement, de la mise en œuvre et de l'amélioration du système ICON, en raison de changements législatifs.
- Sécurité et intégrité du système : aspects importants du transfert des responsabilités :
  Accès à l'information :
  - accessibilité du système;
  - vérification des utilisateurs municipaux;
  - maintien de la sécurité d'accès;
  - serment de confidentialité.
- Fiabilité de l'information et du transfert des données : les partenaires municipaux devront assurer l'exactitude de toutes les données.
- Formation et soutien – système ICON : les utilisateurs peuvent utiliser une ligne directe en service chaque jour.
- Contrôle financier : chaque transaction financière est consignée dans le système ICON. Ce système produit des relevés financiers quotidiens, hebdomadaires et mensuel, en plus de gérer un processus de conciliation et d'acheminer les recettes aux sources appropriées.

- Versements : aux bureaux comptables centraux. Il est possible de s'acquitter des paiements liés à la LIP auprès des greffes de tribunaux et :
    - au ministère des Finances;
    - par réponse vocale interactive;
    - auprès de Service Ontario (kiosques);
    - à un centre de perception centralisé des amendes;
    - aux terminaux de points de vente.

Interactions avec d'autres systèmes, tels que :

- Ministère du Transport – systèmes de permis de conduire et d'enregistrement du conducteur du véhicule utilitaire;
- Centre de contrôle des amendes impayées du MPG;
- Ministère des Finances;
- Municipalités et entreprises privées de consignation de données.

Questions liées à la mise en œuvre

Le ministère du Procureur général a établi un projet de transfert de la responsabilité de la LIP ainsi qu'une équipe interministérielle en charge du transfert qui s'occupe des stratégies de mise en œuvre et de transition. L'équipe travaillera en étroite collaboration avec des partenaires municipaux en vue de faciliter le déroulement sans heurt de la transition et de minimiser les perturbations subies par le public ainsi que par le système judiciaire.

5. GESTION DES DÉCHETS – ministère de l'Environnement

Les systèmes de gestion des déchets comprennent les sites utilisés pour l'enfouissement, le traitement et le transfert des déchets, dangereux ou non, les véhicules de transport, etc.

Le dossier des systèmes d'évacuation des déchets municipaux peut être épineux. Règle générale, les RRSP privilégient les sites d'enfouissement et les sites de transfert des déchets.

Il existe essentiellement deux types de propriétés en matière de système de gestion des déchets : les systèmes du secteur privé ou public (gérés respectivement par la municipalité et par le MRN).

Les sites de gestion des déchets sont établis en vertu de la *Loi sur l'évaluation de l'environnement* (LÉE) et de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE). Si le site ne dessert qu'une population de moins de 1 500 personnes, seule une approbation en vertu de la LPE doit être obtenue, ce qui peut nécessiter la tenue d'une assemblée publique.

Lorsque le territoire desservi compte plus de 1 500 habitants, une approbation doit être obtenue en vertu de la LÉE et une audience peut devoir être organisée. Dans un cas comme dans l'autre, un certificat d'autorisation sera émis au propriétaire du site. Ce certificat d'autorisation peut contenir des conditions sur les titres de propriété, l'exploitation (sécurité, heures d'ouverture, région desservie, types de déchets traités, etc.), l'entretien (remplissage, contrôle des insectes et animaux nuisibles) et fermeture.

Toute RRSP voulant assumer la responsabilité d'un site existant (public ou privé) doit confirmer que le site est doté d'un certificat d'autorisation et qu'il s'y conforme.

Si une RRSP prend en charge un site d'enfouissement déjà en place, l'exploitation de ce site peut se dérouler de l'une des deux (2) façons suivantes :

1) La région desservie est élargie, mais le volume d'enfouissement d'aucun des sites ne peut être augmenté. Seulement le ministère de l'Environnement de l'Ontario doit alors être avisé.

2) La région desservie est élargie et le volume d'enfouissement de n'importe lequel des sites d'enfouissement augmente.

Ce changement doit être approuvé par le ministère de l'Environnement de l'Ontario (ce qui n'est pas nécessairement automatique). En revanche, ce changement serait exempté des normes d'évaluation environnementale ou d'audience obligatoire, mais un amendement au certificat d'autorisation serait requis.

(Remarque : une augmentation du volume est définie en présence d'une augmentation > à 25 p. 100 dans la population desservie.)

Le règlement 299/94 modifiant le règlement 347 (paragraphe 5.2), permettait aux municipalités d'élargir la région desservie suite au remaniement municipal.

La définition d'une municipalité aux termes de la LPE comprend les conseils tels que les RRSP. Toute RRSP qui mettrait en service un nouveau site d'enfouissement des déchets devrait respecter les exigences de la LPE ou de la LÉE. Elle pourrait donc être appelée à tenir une audience en vertu de la LPE ou à mener une étude environnementale détaillée en vertu de la LÉE.

En résumé, une RRSP pourrait prendre en charge l'exploitation, l'entretien et la fermeture d'un site d'enfouissement des déchets. La RRSP serait uniquement tenue d'informer le MEO de tout changement dans les titres de propriétés ou dans l'exploitation du site en question.

Tout changement apporté à l'exploitation du site (p. ex. : étendue de la région desservie) ne requiert habituellement qu'une modification du certificat d'autorisation. Aucune audience publique ne doit être tenue.

Lorsqu'une RRSP désire prendre en charge un site d'enfouissement auparavant exploité par le MRN, les mêmes règles s'appliquent. Le MRN accepte habituellement de céder son site et de transférer les certificats d'autorisation de tout site relevant de sa compétence qui serait pris en charge par une RRSP.

Il faut néanmoins toujours communiquer avec le bureau de district du MEO avant d'amorcer toute procédure à cet égard.

6. SERVICES POLICIERS – ministère du Procureur général

La *Loi sur les services policiers* (LSP) relève de la compétence du Solliciteur général et régit les services policiers en Ontario. Des dispositions-clés de la LSP portent sur les domaines suivants :

- la responsabilité à l'égard des services policiers;
- les services policiers de base;
- la prestation des services;
- l'administration civile;
- le financement;
- la surveillance des services policiers.

Des modifications ont été apportées à la LSP en novembre 1997 par la *Loi de 1997 modifiant les services policiers* (projet de loi 105).

Responsabilité à l'égard des services policiers

La LSP concentre la responsabilité des services policiers au palier municipal. Toutes les municipalités sont tenues d'offrir des services policiers adéquats et efficaces, adaptés aux besoins. La LSP offre aux municipalités la possibilité de choisir entre différents modèles de prestation pour s'acquitter de cette responsabilité (voir le paragraphe ci-dessous sur la prestation des services).

Dans le Nord ontarien, les services policiers offerts dans les territoires non érigés en municipalités relèvent de la compétence du gouvernement provincial. La Police provinciale de l'Ontario assure présentement la prestation des services policiers dispensés aux résidents de ces territoires. Lorsqu'un territoire non érigé en municipalité s'incorpore à une municipalité, cette dernière prend la prestation des services policiers en charge.

Services policiers essentiels

En vertu de la LSP, toutes les municipalités sont tenues d'offrir des services policiers adéquats et efficaces, comprenant au moins les fonctions suivantes :

- la prévention du crime;
- l'application de la loi;
- l'aide aux victimes d'actes criminels;
- le maintien de l'ordre public;
- l'intervention dans les situations d'urgence.

Les municipalités sont également tenues de fournir l'infrastructure et les services administratifs requis pour assurer la prestation de ces services essentiels (p. ex. des véhicules, des bateaux, du matériel, des immeubles, etc.).

Prestation des services

La LSP confère aux municipalités l'autorité requise pour choisir entre différents modèles de prestation de services policiers. Le modèle de services policiers retenu est une responsabilité municipale. La LSP stipule qu'un conseil municipal ne peut choisir qu'un seul modèle de prestation de services policiers parmi ceux disponibles. Une municipalité peut :

- constituer son propre service de police;
- conclure une entente de prestation des services policiers avec une municipalité voisine;
- conclure une entente, seule ou avec une ou plusieurs municipalités, en vue d'assurer la prestation de services policiers par la Police provinciale;
- fusionner son service de police avec celui d'une ou de plusieurs municipalités;
- former une commission de police mixte avec une ou plusieurs municipalités; ou
- adopter un modèle différent de prestation, avec l'approbation de la Commission civile des services policiers de l'Ontario.

Lorsqu'une municipalité ne se prévaut pas d'une des options précitées, la Police provinciale assure alors la prestation des services policiers sans conclure d'entente avec la municipalité et la municipalité doit assumer les coûts qui y sont liés.

Des conseillers en matière de services policiers sont à la disposition des municipalités pour répondre à leurs questions et leur prodiguer des conseils qui les aideront à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la LSP.

Prise en charge des services policiers par une municipalité de palier supérieur

En vertu du paragraphe 209.2(1) de la *Loi sur les municipalités*, une municipalité de palier supérieur peut, nonobstant toute loi, adopter un règlement municipal lui permettant de prendre en charge un pouvoir local en vue de fournir des installations ou des services prescrits

à toutes ses municipalités locales. Cependant, en vertu du règlement 209.2(2), le règlement précité ne devra pas entrer en vigueur à moins que les conditions suivantes ne soient satisfaites :

- le règlement recueille la majorité de tous les votes des membres du conseil de la municipalité de palier supérieur;
- la majorité des conseils de municipalités locales qui composent la municipalité de palier supérieur ont adopté des résolutions appuyant le règlement municipal; et
- le nombre total d'électeurs des municipalités locales qui ont adopté des résolutions appuyant le règlement municipal forment la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur.

Le règlement de l'Ontario 408/97 ajoute les services policiers à la liste de services prescrits qui peuvent être transférés à une municipalité de palier supérieur. Une fois transférée, la responsabilité des services policiers ne peut être ultérieurement confiée de nouveau à la municipalité de palier inférieur.

Administration civile

Les modifications apportées en 1997 à la LSP ont modifié considérablement la structure administrative des services policiers. Bien que les commissions de services policiers conservent leur autorité sur les services policiers en Ontario, les changements apportés aux rôles, aux responsabilités et à la composition reflètent le principe du financement en fonction des décisions et reconnaissent l'importance des prises de décisions au palier local. Ainsi :

- le conseil municipal choisit le modèle de prestation des services policiers adopté dans la municipalité;
- les municipalités nomment maintenant la majorité des membres, tandis que la province, elle, en nomme la minorité;
- les personnes nommées par la municipalité doivent comprendre un représentant communautaire qui n'est pas membre du conseil ou du personnel de la municipalité; et
- le conseil municipal approuve maintenant la totalité de l'enveloppe budgétaire, tandis que la commission des services policiers s'occupe de la gestion et de l'affectation des fonds.

La taille d'une commission de services policiers est directement proportionnelle à celle de la population desservie et est déterminée de la façon suivante :

- une commission est composée de trois membres lorsqu'une municipalité compte moins de 25 000 personnes;
- une commission est composée de cinq membres lorsqu'une municipalité compte plus de 25 000 personnes.

Lorsque la population d'une municipalité régionale, métropolitaine ou de district compte plus de 300 000 personnes, la municipalité peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil l'autorisation de faire passer de cinq à sept le nombre de membres composant la commission.

Les rôles et les responsabilités-clés des commissions de services policiers comprennent notamment :

- nommer les membres du service de police municipal puis, habituellement en consultation avec le chef de police, déterminer les objectifs et les priorités des services policiers offerts dans la municipalité.;
- adopter les politiques assurant une gestion efficace des services policiers;
- recruter et nommer le chef de police et son adjoint;
- diriger le chef de police et surveiller son rendement;
- établir des directives concernant le traitement des plaintes du public; et
- étudier la façon dont le chef de police gère le système de traitement des plaintes et passer en revue les rapports périodiques qu'il soumet à ce sujet.

Une commission des services policiers doit désormais être instaurée dans toutes les municipalités qui ont conclu une entente de services avec la Police provinciale. Les modifications apportées en 1997 à la LSP ont précisé le rôle de ces commissions en vue de les rapprocher de celui d'une commission en place dans une municipalité ayant conservé ses services policiers municipaux. Grâce aux modalités du contrat négocié avec la municipalité, la commission des services policiers ayant conclu une entente avec la Police provinciale peut exercer efficacement son autorité civile.

L'élaboration du règlement de l'Ontario 421/97 (code de conduite des membres des commissions de services policiers) a coïncidé avec les modifications apportées en 1997 à la LSP.

Surveillance des services policiers

Les changements apportés en 1997 à la LSP ont modifié considérablement le système de surveillance des services policiers en ce qui concerne les plaintes du public et la discipline interne. Les plaintes du public (les plaintes relatives aux politiques et aux services des policiers, de même que celles ayant trait à la conduite d'un agent de police) ainsi que les questions de discipline interne sont maintenant réglées grâce à un système de traitement des plaintes restructuré et rationalisé. Le système se démarque par sa simplicité, sa rapidité d'exécution, sa transparence et le droit qu'il confère aux plaignants de demander que la Commission civile des services policiers de l'Ontario (CCSPO) se penche sur les décisions prises à l'échelle locale.

La CCSPO, qui relève du solliciteur général, est chargée de surveiller l'application de ce système de traitement des plaintes du public relativement aux politiques et aux services d'un service ou d'un agent de police.

Les plaintes du public doivent être déposées à n'importe quel poste ou commissariat de police en cause dans cette plainte. La plainte est traitée essentiellement par ce poste ou commissariat. Les plaignants sont informés des décisions-clés prises dans le cadre du processus. En ce qui concerne le traitement des plaintes du public, la CCSPO peut, de son propre chef et à n'importe quelle étape du processus de traitement des plaintes, indiquer à un chef de police de quelle façon traiter une plainte, ou encore confier l'enquête à un autre service de police. Le plaignant a également le droit de demander à la CCSPO d'étudier les décisions locales prises à l'égard de la conduite de la force policière aux différentes étapes du processus de traitement des plaintes. La CCSPO exerce en outre des fonctions de nature judiciaire et décisionnelle, notamment :

- mener des enquêtes sur l'administration des services policiers;
- entendre les appels des sanctions disciplinaires intentées par les agents de police;
- régler les conflits de nature budgétaire qui surgissent entre les commissions de services policiers et les conseils municipaux; et
- décider s'il y a lieu de dissoudre un service de police afin de permettre à une municipalité d'adopter un autre modèle de prestation des services policiers.

L'Unité des enquêtes spéciales, qui relève du procureur général, est chargée de surveiller les actions d'agents de police qui ont causé des blessures graves ou des décès. Le règlement de l'Ontario 673/98 (la conduite et les obligations des agents de police à l'égard des enquêtes menées par l'Unité des enquêtes spéciales) est entré en vigueur le 1er janvier 1999.

Soutien à la mise en œuvre des modifications apportées en 1997 à la LSP

Le personnel du ministère offre des renseignements et des conseils sur la gestion et le fonctionnement des services policiers. Dans le cadre d'une stratégie continue de mise en œuvre des modifications apportées à la LSP en 1997, des conseillers des services policiers sont en mesure d'offrir aux intervenants (conseils municipaux, commissions de services policiers, chefs de police et associations de policiers) des renseignements sur les modifications à la LSP ainsi que sur les nouveaux règlements.

Le document intitulé « *Restructuring Police Services in Ontario: A Guidebook & Resource Kit for Municipalities from Ontario's Police Community* » a été publié en décembre 1998. Ce guide contient trois protocoles qui présentent les méthodes recommandées pour élaborer des propositions de prix en vue de contrats de services policiers offerts par la Police provinciale ou par le service de police municipal, de même que pour procéder à la fusion des services policiers.

Le ministère a officiellement endossé le guide en espérant que les municipalités suivent les protocoles au moment de choisir leur modèle de prestation des services policiers.

On peut se procurer le guide au site MUNICOM de l'Association des municipalités de l'Ontario : *www.municom.com* ainsi qu'au site Web de l'Association des chefs de police de

l'Ontario : *www.oacp.on.ca*, ou encore en téléphonant à la Division des services internes de la police au (416) 314-3000.

Compétence

Le règlement de l'Ontario 3/99 (règlement sur les normes d'efficacité et de conformité des services policiers) a été déposé le 8 janvier 1999 et entrera en vigueur le 1er janvier 2001.

Le règlement s'inscrit dans la stratégie globale du gouvernement visant à donner, aux commissions de services policiers et aux services de police, la structure et les outils nécessaires pour assurer la prestation efficace des services policiers. Cette stratégie comprend également l'annonce de 1 000 nouveaux agents de première ligne, la stratégie de prévention du crime dans les régions rurales, l'octroi de 5 millions de dollars à la criminalistique, la mise en place de l'escouade anti-motards et les récents changements législatifs en vue d'améliorer la sécurité communautaire et routière.

Les normes de conformité des services portent sur six domaines de base nécessaires pour assurer la prestation de services policiers adéquats et efficaces, à savoir :

- la prévention du crime,
- l'exécution de la loi,
- l'aide aux victimes,
- le maintien de l'ordre public,
- l'intervention dans les situations d'urgence,
- l'administration et l'infrastructure.

Le règlement exige que tous les services de police se conforment aux normes d'ici le 1er janvier 2001. Il exige en outre que les commissions de services policiers élaborent un plan énonçant les mesures que les commissions et services policiers doivent prendre pour satisfaire à ces exigences au plus tard le 1er janvier 2001. Le manuel intitulé « *Ontario Policing Standards Manual* » demeurera en vigueur jusqu'au 1er janvier 2001.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

En mai 1997, le ministère a instauré le Comité directeur des normes relatives au caractère convenable des services, puis l'a chargé de guider le processus d'élaboration de règlement et de soumettre des recommandations au solliciteur général en ce qui a trait au contenu du règlement. Le comité est composé de représentants de l'Association des municipalités de l'Ontario, de l'Ontario Association of Police Services Boards, de l'Association des chefs de police de l'Ontario, de l'Ontario Senior Police Officers' Association, de la Police Association of Ontario, de la Police provinciale de l'Ontario, de l'Ontario Provincial Police Association et

récemment de la Toronto Police Association (TPO). Le comité a joué un rôle déterminant durant l'élaboration du règlement sur les normes de conformité des services policiers.

Processus de mise en œuvre des normes de conformité des services

Le ministère a proposé un processus en quatre étapes pour assurer la mise en œuvre des normes de conformité des services. À cette fin, le ministère a fourni, aux conseils municipaux, aux commissions et aux services policiers, une vaste gamme d'outils de soutien comprenant des directives et des exemples de politiques adaptés aux quatre étapes. En voici les points saillants.

Étape I Information et éducation (janvier à juin 1999)

L'étape I a mis l'accent sur la compréhension des dispositions des normes. La Division des services internes de la police a mis au point une trousse d'information qui explique les exigences du règlement. Au cours de cette étape, la Division a organisé en outre des séances régionales d'information et de formation à l'intention des membres des conseils municipaux et des commissions ainsi que des chefs de police.

Les trousses d'information ont été distribuées en février 1999 aux présidents des conseils municipaux et des commissions de services policiers, de même qu'aux chefs de police.

Étape II Auto-évaluation (juin à novembre 1999)

Au cours de l'*étape II*, les commissions et les services de police ont procédé à une évaluation de leurs politiques, procédures, fonctions et services par rapport aux exigences du règlement, en vue de définir les domaines qui satisfont aux exigences, de même que ceux nécessitant des efforts supplémentaires pour en assurer la conformité.

Au cours de cette étape, la Division a fourni la version définitive des directives et exemples de politiques formulées par les commissions sur 58 sujets (octobre et décembre 1999) susceptibles de faciliter la compréhension et la mise en oeuvre de la *Loi sur les services policiers* et ses règlements afférents, dont les normes de conformité des services, par les commissions, les chefs de police, les associations de policiers et les municipalités. Ces directives peuvent également servir à élaborer des politiques et procédures locales appuyant l'application de ces normes.

Étape III Planification (décembre 1999)

En s'inspirant de l'auto-évaluation effectuée au cours de l'étape II, les commissions de services policiers ont élaboré un plan énonçant les mesures que les commissions et services de police entendent prendre pour assurer la conformité totale au règlement.

Étape IV Mise en oeuvre (janvier à décembre 2000)

En janvier 2000, le ministère a rendu public les normes acceptés de formation et de compétence de base pour les neuf domaines précisés dans la loi.

En février 2000, le ministère a distribué les 58 directives et exemples de politiques formulées par les commissions qui ont été élaborés en appui de la loi.

Pendant l'étape IV, les commissions des services policiers devraient executer leurs plans d'ici le 1er janvier 2001 si elle veulent respecter le règlement sur les normes de conformité des services.

Les conseillers en matière de services policiers travailleront de près avec les commissions et les services policiers en fournissant conseils et aide pour compléter l'autoévaluation et le plan de conformité aux normes.

Les conseillers revoient les mises à jour mensuelles que soumettent les services policiers et les commissions afin d'y soulever les problèmes et d'amorcer les mesures correctives.

Financement

Les modifications apportées en 1997 à la LSP ont corrigé des iniquités de longue date dans le système de financement des services policiers. Certaines municipalités devaient en effet payer pour ces services, alors que d'autres pouvaient se prévaloir des services policiers offerts gratuitement par la Police provinciale.

Depuis le 1er janvier 1998, toutes les municipalités doivent financer directement le coût de prestation des services policiers dans leur collectivité.

L'élaboration du règlement 420/97 (les coûts des services de la Police provinciale de l'Ontario payés par les municipalités en vertu du paragraphe 5.1 de la Loi) a coïncidé avec les modifications apportées en 1997 à la LSP. Le personnel de la Police provinciale est à la disposition des municipalités pour leur expliquer la formule de calcul des coûts payés par chaque municipalité.

Dans les territoires non érigés en municipalité du Nord de l'Ontario, la prestation des services policiers est assurée par la Police provinciale. La province subventionne présentement les services dispensés par la Police provinciale.

L'article 19 de la *Loi sur les services policiers* précise les responsabilités de la Police provinciale, notamment le maintien des services d'enquête en vue d'aider les services de police municipaux qui donnent suite à une directive du solliciteur général, ou encore à une demande d'un procureur de la Couronne. Une nouvelle disposition a été incorporée à cette partie de la Loi en vue de permettre à la Police provinciale de facturer les coûts de prestation de ces services, avec l'approbation du solliciteur général.

Cette politique d'imputation des frais visait à veiller à ce que les services policiers n'atténuent aucunement leur niveau de service en « transférant » à la province (Police provinciale), les

coûts engagés pour la prestation de ces services. Puisque cette politique ne cherchait pas à désavantager financièrement les plus petites municipalités, tout recouvrement des coûts doit être approuvé par le solliciteur général. Pour que cela se fasse, une étude de la situation doit avoir déterminé que la municipalité a besoin de ce service de façon régulière et qu'elle devrait en assurer la prestation, ou encore qu'elle devrait payer la Police provinciale ou un autre service policier pour s'en acquitter.

Le 12 décembre 1997, le ministre des Finances a annoncé l'apport de modifications au Projet de réorganisation des services locaux ainsi qu'au Fonds de réinvestissement communautaire (FRC), c'est-à-dire un plan d'équité en matière de coûts pour les services policiers. En raison de l'impact net de cette aide, la somme de 90 $ par année, en moyenne, a commencé à être imputée à chaque ménage d'une municipalité payant directement, pour la première fois, les services policiers qui lui sont offerts.

Soutien et sources de renseignements

Soutien à l'application des normes de conformité des services policiers

La Division des services internes de la police donne un soutien continu aux conseils municipaux, aux commissions et aux chefs de police en vue de les aider à appliquer les exigences du règlement portant sur les *normes de conformité des services*. Ce soutien comprend les séances d'information, les conseils, les directives et les exemples de politiques, sans oublier la formation et les compétences de base équivalentes agréées, de même que la documentation sur des sujets importants (ex. la planification opérationnelle) et le soutien à la conformité en matière de planification. L'information ci-dessous donne un aperçu du soutien que le ministère entend donner.

Séances d'information

La Division des services internes de la police a organisé des séances de formation sur le règlement à l'intention des membres des conseils municipaux et des commissions, de même que des chefs de police.

Si vous désirez participer à une séance d'information, communiquez avec votre conseiller des services policiers.

Questions et conseils

La Division des services internes de la police prodigue des conseils et une orientation aux commissions et aux services de police en ce qui a trait aux exigences du règlement sur les normes de conformité des services.

Une introduction générale des exigences du règlement a été élaborée sous forme de questions et réponses à l'intention des membres des conseils municipaux et des commissions, de même que des chefs de police et des membres des services de police. Ce document, intitulé « *Guide to Questions and Answers on the Adequacy Standards Regulation* », accompagnait la trousse

d'information distribuée en février 1999 aux présidents des conseils et des commissions ainsi qu'aux chefs de police. Votre conseiller des services policiers peut également répondre à toute autre question que vous pourriez avoir à cet égard.

Outil d'autoévaluation préliminaire

Les commissions de services policiers doivent entreprendre une évaluation à l'interne en vue de déterminer leur niveau de conformité et les domaines dans lesquels il y a lieu d'investir des efforts pour en assurer l'entière conformité. Les commissions se serviront ensuite de cette auto-évaluation pour élaborer un plan énonçant les mesures qu'elles entendent adopter, en collaboration avec les services policiers, en vue d'assurer la conformité au règlement d'ici le 1er janvier 2001.

La Division des services internes de la police fournit aux membres des commissions et aux chefs de police un outil d'auto-évaluation préliminaire qu'ils peuvent utiliser pour entreprendre une vérification de la conformité.

L'outil d'autoévaluation comprend trois parties. La *partie A* se concentre sur l'analyse des exigences du règlement relativement aux fonctions de base et à la prestation des services qui devrait être menée par la commission et le chef de police. Par ailleurs, la *partie B* analyse les exigences du règlement en matière de politiques à l'intention des commissions de services policiers. Quant à la *partie C*, elle indique les exigences en matière de procédure et de marche à suivre pour les chefs de police. Ce document, intitulé « *Self-Assessment Tool for the Adequacy Standards Regulation* », accompagnait la trousse d'information envoyée en février 1999 aux présidents de conseils municipaux et de commissions de services policiers.

Directives

La Division des services internes de la police a élaboré des directives sur 58 sujets que pourront utiliser les commissions de services policiers, les chefs de police, les associations de policiers et les municipalités pour comprendre la *Loi sur les services policiers* et ses règlements, de même que les normes de conformité des services. On s'attend à ce que la plupart des commissions et des services de police utilisent ces directives, ou un équivalent local, au moment d'élaborer des politiques et les procédures favorisant la conformité au règlement. Les directives mettront l'accent sur les aspects suivants :

- les fonctions qui tiennent compte des principaux intérêts provinciaux;
- les sujets essentiels à la mise en œuvre réussie des normes de conformité des services;
- le maximum de souplesse et la prise de décisions à l'échelle locale;
- l'aide prodiguée pour interpréter les exigences des normes ainsi que pour évaluer l'efficacité et la pertinence des services policiers;
- l'encadrement du processus d'élaboration de politiques et de procédures par les commissions et les chefs de police.

Les directives ont été élaborées en collaboration avec des intervenants oeuvrant dans le domaine des services policiers, sous le couvert du Comité directeur des normes relatives au

caractère convenable des services. En octobre 1999, la Division a fourni des directives finales sur 58 sujets (octobre et décembre 1999). La trousse finale de 58 directives, approuvée par le ministre, a été publiée en février 2000.

Exemples de politiques à l'intention des commissions

La Division des services internes de la police fournit des exemples de politiques à l'intention des commissions de services policiers en vue d'appuyer les exigences des politiques relativement au règlement sur les normes de conformité. Les commissions peuvent s'inspirer des exemples de politiques fournies par le ministère au moment d'élaborer leurs politiques, en prenant soin d'apporter les modifications appropriées de façon à répondre aux besoins locaux, ou encore en tenant compte d'équivalents comparables lorsqu'il s'agit d'assurer la conformité à la *Loi sur les services policiers* ainsi qu'à ses règlements afférents.

Formation et compétences équivalentes agréées par le ministère

Le Collège de police de l'Ontario (CPO) a collaboré en 1999 avec des intervenants oeuvrant dans le domaine des services policiers, particulièrement avec des responsables de la formation en cours d'emploi pour les agents de police, afin d'analyser et d'établir les exigences de formation et de compétences de base équivalentes agréées par le ministère dans les domaines suivants :

- enquête criminelle;
- unités tactiques;
- équipes de rétention;
- libération d'otage;
- communicateurs, répartiteurs et leurs superviseurs;
- commandement d'incident majeur;
- négociations en cas de crise;
- analyse de la scène du crime;
- identification médico-légale.

Les normes de formation et de compétence de base équivalentes agréées par le ministère correspondent généralement à la formation et aux pratiques policières en vigueur dans la province.

De plus, des organismes autres que la Police provinciale peuvent offrir une formation appropriée à l'interne, dans des établissements d'enseignement privés ou publics tels que des collèges communautaires, dans la mesure où ces organismes répondent aux normes établies par la Police provinciale.

Les normes ont été communiquées aux services policiers en janvier 1999.

Autres outils de soutien

Le ministère continuera également à fournir, par l'entremise de la Police provinciale, les services spécialisés et de soutien comme les interventions d'urgence et en cas de crimes graves qu'il dispensait auparavant, particulièrement dans les collectivités du Nord et les petites collectivités rurales.

La Division des services internes de la police fournit en outre aux conseils municipaux, aux commissions de services policiers et aux chefs de police, d'autres outils de soutien à la mise en œuvre, y compris la documentation traitant des sujets-clés, par exemple un modèle de plan opérationnel et une trousse de ressources publiés en décembre 1999. La Division offre également du soutien à la planification et au suivi de la conformité.

En dernier lieu, le règlement donne au solliciteur général le pouvoir de décider des questions suivantes :

- les situations particulières dans le cadre desquelles le service de police doit aviser un autre service de police, une unité ou une équipe d'intervention;
- le recours à des procédures et méthodes pour entreprendre et coordonner d'autres types d'enquêtes criminelles qui ne figurent pas actuellement sur la liste de l'article 12 du règlement portant sur les normes de conformité;
- la mise en œuvre d'un plan fédéral ou provincial de lutte contre le terrorisme.

Si le solliciteur général décidait de se prévaloir de son pouvoir à l'égard d'une des questions précitées, le ministère distribuerait alors une trousse d'information aux commissions et aux services de police.

- Questions et réponses -

Q: ***Pourquoi faut-il un règlement sur l'efficacité et la conformité des services policiers?***

R: Le *Rapport qui fait quoi* paru en 1996 comprenait plusieurs recommandations sur les services policiers dont le gouvernement a tenu compte dans ses modifications apportées en 1997 à la LSP. Ces recommandations indiquaient notamment que les municipalités devraient assurer la prestation de services efficaces et appropriés, que les conseils municipaux devraient pouvoir intervenir davantage dans l'élaboration des budgets pour les services policiers, puis que la province devrait élaborer des normes sur l'efficacité et la conformité des services policiers.

Les modifications à la LSP précisaient également que les services policiers efficaces et adéquats doivent notamment comprendre la lutte contre la criminalité, l'aide aux victimes d'actes criminels, le maintien de l'ordre public et l'intervention dans les

situations d'urgence. La LSP précise en outre que les municipalités doivent fournir l'infrastructure et les services administratifs requis pour assurer une prestation efficace et appropriée des services policiers.

L'article 135(1) a été amendé dans le cadre des modifications apportées en 1997 à la LSP, en vue de conférer, au lieutenant-gouverneur en conseil, l'autorité requise pour établir des normes d'efficacité et de conformité des services policiers.

Le gouvernement a décidé d'élaborer un règlement sur l'efficacité et la conformité des services policiers, conformément aux recommandations formulées dans le *Rapport qui fait quoi*.

Un des objectifs du règlement consiste à fournir aux membres des conseils municipaux et des commissions, de même qu'aux chefs de police, les outils qui les aideront à choisir le modèle retenu en matière de prestation de services policiers, en plus de régler les problèmes créés par la réorganisation des municipalités. Ce règlement vise également à préciser les obligations conférées par la loi en ce qui a trait aux cinq services policiers de base visés à l'article 4(2), puis à traiter des questions d'intérêt fondamental de la province en matière de services policiers.

Q: *De quelle façon le règlement a-t-il été élaboré?*

R: Le ministère du Solliciteur général a mené des consultations à grande échelle sur le contenu du règlement et les directives connexes auprès des intervenants travaillant dans le domaine des services policiers. Depuis mai 1997, le Comité directeur des normes relatives au caractère convenable des services policiers oeuvrant sous l'égide du ministère a organisé de nombreuses séances d'information afin de passer en revue un règlement sur les normes de conformité. Parmi les intervenants consultés, notons l'Association des chefs de police de l'Ontario, la Police Association of Ontario, l'Ontario Association of Police Services Boards, l'Ontario Senior Officers' Police Association, la Police provinciale de l'Ontario, l'Ontario Provincial Police Association, l'Association des municipalités de l'Ontario et la Toronto Police Association (TPA) depuis septembre 1999.

Q: *Quelles sont les questions d'intérêt fondamental de la province en matière de services policiers?*

R: Une des principales questions soulevées lors du processus de consultation portait sur la définition de « l'intérêt fondamental de la province en matière de services policiers », de même que sur l'importance d'un règlement sur les normes de conformité concentré sur toutes les questions tombant dans les paramètres des questions d'intérêt provincial en matière de services policiers.

Il a été convenu que, règle générale, les questions d'intérêt fondamental pour la province porteraient sur les points importants suivants :

- la sécurité publique;
- la sécurité des agents de police;
- l'administration de la justice;
- la redevabilité de la police.

7. PROTECTION CIVILE ET INTERVENTION EN CAS D'URGENCE – *ministère du Procureur général*

Aperçu

L'administration de la *Loi sur les mesures d'urgence* (LMU) en vigueur depuis 1983 relève du solliciteur général.

La LMU confère pleins pouvoirs aux municipalités afin de leur permettre d'instaurer le degré approprié de protection civile et d'intervention en cas d'urgence, investissant ainsi le conseil municipal d'une collectivité du pouvoir requis pour élaborer un plan d'urgence qui régirait les services appropriés en cas d'urgence ainsi que le genre d'intervention des employés municipaux et de l'ensemble de la population. Le président du conseil municipal détient en outre l'autorité requise pour déclarer un état d'urgence dans certains ou tous les secteurs d'une municipalité, de même que pour appliquer les mesures et les démarches requises afin d'assurer la protection des biens, de la santé, de la sécurité et du bien-être de la population touchée.

Même si la détermination du degré approprié de protection civile et d'intervention en cas d'urgence relève des autorités locales (c.-à-d. laissé à la discrétion du conseil municipal), certaines activités devraient être prises en considération en situation d'urgence, soit :

- la détermination des dangers qui planent dans la communauté et l'évaluation des risques;
- la formulation d'un plan d'urgence;
- la formation des personnes chargées d'assurer la mise en œuvre du plan d'urgence;
- l'étude et la mise à jour périodiques des plans d'urgence;
- l'organisation d'exercices, de pratiques et de simulations en vue d'évaluer les arrangements pris et d'assurer l'enclenchement adéquat des mesures d'urgence.

8. ROUTES ET PONTS – ministère des Transports

Cadre législatif

L'article 54 de la *Loi sur l'amélioration des administrations locales* (projet de loi 86) modifiant la *Loi sur les municipalités* et d'autres textes de loi connexes a obtenu sanction royale le 19 décembre 1996. Ces modifications donnaient suite aux préoccupations soulevées par les municipalités en matière de responsabilité. Les modifications législatives suivantes portaient tout particulièrement sur les routes et les ponts municipaux :

- L'obligation explicite d'origine législative de garder les routes et les ponts dans un état raisonnablement bon.
- Les municipalités peuvent tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour garder leurs routes et leurs ponts en bon état, notamment de l'utilisation de la route ou du pont, de même que leur emplacement.
- Les modifications stipulent clairement qu'une municipalité ne peut être tenue responsable du mauvais état d'une route si elle n'était pas au courant de la situation et qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle l'ait été.
- De même, la municipalité réduit son risque de responsabilité si elle prend des mesures raisonnables pour prévenir la détérioration des routes ou pour y remédier.
- Le ministre des Transports détient les pouvoirs nécessaires pour fixer des normes minimales par règlement qui, si elles sont respectées, donneront aux municipalités une nouvelle défense en cas de poursuite.

Des normes définitives fixées par règlement devraient être en place d'ici l'automne 2000. Ces normes sont établies en vue de permettre aux municipalités de réduire au minimum leur responsabilité financière.

Options et exigences en matière de mise en oeuvre

Il incombera aux municipalités de choisir la façon dont elles se conformeront aux normes. La Ontario Good Roads Association (OGRA) est en voie de mettre au point des lignes directrices sur les pratiques exemplaires en vue d'aider les municipalités à résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre.

Administration et processus

En matière de responsabilité à l'égard des routes et des ponts, la loi a été formulée de façon à donner aux municipalités la possibilité d'appliquer les normes minimales et d'utiliser la nouvelle défense prévue dans la *Loi sur les municipalités*, ou de continuer à utiliser leurs propres normes. Lorsqu'une municipalité ne possède pas de normes minimales ou de plan de gestion

des risques, le processus judiciaire est celui qui, à l'issue de poursuites judiciaires, détermine ce qui constitue une norme raisonnable.

La province n'obligera pas les municipalités à se plier aux normes. Le contrôle sera exercé conjointement avec le secteur municipal en vue de déterminer l'efficacité avec laquelle les normes réduisent les coûts liés à la responsabilité municipale.

Soutien et sources de renseignements

Le ministère des Transports de l'Ontario (MTO) travaillera en étroite collaboration avec le secteur municipal (essentiellement par l'intermédiaire de la Ontario Good Roads Association -OGRA) pour aider les municipalités lorsqu'elles adopteront les nouvelles normes. L'OGRA offrira des cours de formation à l'intention des ingénieurs municipaux et des directeurs de la voirie.

- Questions et réponses -

Q: ***Les municipalités sont-elles obligées de respecter les normes?***

R: Non. Les municipalités ne sont pas tenues de respecter les normes. En revanche, si elles veulent se prévaloir de la nouvelle défense contre les plaintes prévue dans la *Loi sur les municipalités*, elles doivent satisfaire aux normes ou les dépasser. Puisque les tribunaux appliqueront vraisemblablement les normes minimales pour déterminer si le niveau d'entretien des municipalités est raisonnable, nous encourageons ces dernières à chercher à satisfaire aux normes minimales.

Q: ***Qui appliquera les normes?***

R: Puisque la conformité aux normes est volontaire, la province n'en imposera pas l'application. Les tribunaux détermineront si la municipalité a satisfait à la norme en rapport avec la présumée infraction.